

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE
LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE

RAPPORT SUR LA BELGIQUE

(septième cycle de monitoring)



Adopté le 30 juin 2026

Publié le 20 octobre 2026

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE

RAPPORT SUR LA BELGIQUE

(septième cycle de monitoring)

Adopté le 30 juin 2026

Publié le 20 octobre 2026

CRI(2026)26

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service Médias, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex,
Courriel : ecri@coe.int

Photo: © EnvatoElements

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, octobre 2026

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
Conseil de l'Europe – 2025 Strasbourg
Strasbourg

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	5
RÉSUMÉ	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	8
<i>I. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE DISCOURS DE HAINE ET LES CRIMES DE HAINE</i> ⁸	
<i>II. GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET L'INCLUSION DANS L'ÉDUCATION ET LES SOINS DE SANTÉ</i>	16
A. ÉGALITE DE TRAITEMENT ET INCLUSION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION..	16
B. ÉGALITE DE TRAITEMENT ET INCLUSION DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTE	21
<i>III. THÈMES SPÉCIFIQUES À LA BELGIQUE</i>	26
A. ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITE	26
B. PREVENTION ET LUTTE CONTRE TOUT ABUS A CARACTERE RACISTE DE MEMBRES DES FORCES DE L'ORDRE	28
C. INSTRUMENTS LEGISLATIFS RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	29
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....	31
LISTE DES RECOMMANDATIONS	32
BIBLIOGRAPHIE	35
ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT	40

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring en matière de droits humains spécialisée dans les questions liées aux domaines d'action visant à prévenir et lutter contre le racisme, l'intolérance et les discriminations qui y sont associées (au motif de la « race », de l'origine ethnique ou nationale, de la citoyenneté, de la couleur de peau, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles). Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays qui consistent à analyser la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe en matière de racisme et d'intolérance et l'action menée contre ces phénomènes, et à formuler des propositions et recommandations en réponse aux éventuelles questions soulevées au cours du processus de suivi.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des États membres sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles d'une durée d'environ cinq ans en moyenne. Les rapports relatifs au premier cycle ont été achevés en 1998. Les travaux relatifs aux rapports de septième cycle ont débuté en 2025.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des recherches et analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins. Ils forment en revanche une série d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les recherches et études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer diverses parties prenantes issues de milieux directement concernés (telles que des agents publics compétents, des élus locaux ou nationaux, des procureurs et des juges, des personnes représentant les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains et des organisations de la société civile agissant dans des domaines de compétences de l'ECRI, des professionnels compétents et des personnes appartenant aux groupes relevant du mandat de l'ECRI) afin de recueillir des informations détaillées. Le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des observations sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. À l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays relatif au septième cycle sont axés sur deux thèmes communs à tous les États membres : (1) prévenir et combattre le discours de haine et les crimes de haine, et (2) garantir l'égalité de traitement et l'inclusion dans l'éducation et les soins de santé.

Dans le cadre du septième cycle, une mise en œuvre prioritaire est requise par l'ECRI pour deux recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le rapport. Ces recommandations devraient être mises en œuvre dans les 18 mois suivant la publication du rapport sur le pays en question. Un processus selon lequel l'ECRI examine les mesures visant à la mise en œuvre de ces recommandations est engagé par la suite.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il a été préparé à la suite d'une visite en Belgique qui s'est déroulée du 3 au 7 novembre 2025. La visite a été précédée de réunions en ligne les 27 et 28 octobre 2025. Sauf indication contraire expresse, le rapport rend compte de la situation en date du 18 mars 2026. En principe, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les constatations, propositions et recommandations qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du sixième rapport de l'ECRI sur la Belgique le 12 décembre 2019, des progrès ont été réalisés et de bonnes pratiques ont été développées dans un certain nombre de domaines.

Dans le domaine de la lutte contre le discours de haine et les crimes de haine, la révision de la circulaire COL 13/2013 relative à la politique en matière de lutte judiciaire contre les discriminations a apporté de nombreuses améliorations, notamment en ce qui concerne le système de collecte de données par les services de police et les parquets.

Certaines initiatives ont été prises ou soutenues par les autorités pour prévenir le discours de haine en ligne, encourager les signalements de discours et crimes de haine, visibiliser les structures de soutien et d'accompagnement des victimes, et renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les groupes relevant du mandat de l'ECRI.

En ce qui concerne l'égalité de traitement et l'inclusion dans le secteur de l'éducation, les programmes scolaires intègrent des éléments relatifs à l'éducation aux droits humains et à l'égalité, ainsi qu'à l'éducation aux médias. En outre, le catalogue des formations destinées au corps enseignant comprend des sujets tels que la gestion de la diversité dans les écoles, la lutte contre la discrimination et l'enseignement des droits humains.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour prévenir et combattre le harcèlement scolaire, comme la création d'un Observatoire du climat scolaire et la mise en place d'une permanence téléphonique pour les élèves, les parents et les professionnels de l'éducation confrontés à ce problème en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En matière d'égalité de traitement et d'inclusion dans le domaine des soins de santé, les autorités ont soutenu la création du premier centre de santé belge spécialisé dans la prise en charge médicale et psychologique des personnes LGBTI. Elles ont également mis en place des centres spécialisés dans lesquels des équipes multidisciplinaires proposent des soins complets aux personnes transgenres souhaitant bénéficier de soins d'affirmation de genre.

De nombreuses initiatives visant à fournir des services d'interprétation et de médiation interculturelle dans le secteur de la santé ont été

prises aux niveaux fédéral et local, incluant des activités de sensibilisation et d'accompagnement pour faciliter l'accès aux soins de santé des personnes appartenant aux groupes cibles.

Les évaluations des instruments législatifs anti-discrimination au niveau fédéral et des entités fédérées ont débouché sur des modifications législatives, ainsi que sur l'adoption d'un Code bruxellois de l'égalité.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Belgique. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Il ressort des observations de l'ECRI que les discours de haine et stigmatisants prennent de l'ampleur, notamment en ligne, dans le milieu politique, dans les médias et dans le football. Des agressions violentes contre des personnes d'ascendance africaine, juives, musulmanes, LGBTI, migrantes et des Roms et Gens du voyage ont été signalées, de même que des actes de vandalisme à caractère raciste et LGBTIphobes.

L'article 150 de la Constitution n'a toujours pas été révisé et l'insuffisance des signalements de cas de discours et de crimes de haine demeure un problème majeur. En outre, les fonctionnaires de police ne seraient pas suffisamment sensibilisés à la prévention et à la lutte contre les discours et crimes de haine.

Une importante difficulté dans l'évaluation de la situation en matière d'égalité et d'inclusion des élèves appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI, ainsi que dans l'élaboration de mesures ciblées dans le cadre de politiques visant à prévenir et combattre la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, tient au fait que les autorités belges ne collectent pas systématiquement de données ventilées en matière d'égalité.

Les élèves issus de l'immigration continueraient d'être confrontés à de multiples difficultés, notamment des résultats scolaires inférieurs à ceux de leurs camarades appartenant à la population majoritaire et des attentes moins élevées de la part du corps enseignant. En outre, une forme de ségrégation scolaire de fait serait observée.

Malgré la présence croissante de la question du renforcement de la protection du droit à l'intégrité physique des personnes intersexes dans le débat public, il n'existe toujours pas de cadre législatif

adéquat interdisant les interventions chirurgicales sans nécessité médicale visant à modifier les caractéristiques sexuelles des enfants, avant que l'enfant ne soit en mesure de donner son consentement libre et éclairé.

Les patients appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI, notamment les personnes migrantes, les personnes issues de l'immigration (y compris les personnes d'ascendance africaine) et les Roms, seraient encore parfois victimes de traitements discriminatoires ou inappropriés de la part de professionnels de santé.

Aucun organisme de promotion de l'égalité n'a encore été désigné ou mis en place pour traiter des questions relatives à la discrimination fondée sur la langue.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines et formule une série de recommandations, notamment les suivantes.

En matière de lutte contre le discours de haine et les crimes de haine, l'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts de manière soutenue auprès du pouvoir législatif fédéral en vue de la révision de l'article 150 de la Constitution, afin que les discours de haine fondés sur les critères de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles puissent être poursuivis devant le tribunal correctionnel.

Les autorités devraient également, à titre prioritaire, faire en sorte qu'une formation adaptée, pratique et ciblée sur les discours et crimes de haine soit intégrée à la formation initiale et continue des fonctionnaires de police.*

Un système de collecte de données ventilées de manière appropriée en matière d'égalité dans le domaine de l'éducation, et ce, en ce qui concerne la situation des élèves appartenant aux groupes relevant du mandat de l'ECRI, devrait être mis en place.

Les autorités devraient élaborer et mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à faciliter

l'inclusion des enfants issus de l'immigration dans le domaine de l'éducation, notamment : (i) en élaborant des politiques solides pour mettre fin à toute forme de ségrégation de fait dans les écoles et en veillant à leur mise en œuvre effective ; (ii) en apportant un soutien adapté aux élèves issus de l'immigration, à leurs familles et aux écoles afin de réduire les écarts scolaires ; (iii) en proposant des formations et des activités de sensibilisation au corps enseignant et aux autres professionnels de l'éducation afin d'éliminer tout préjugé dans l'évaluation des enfants issus de l'immigration et dans les conseils qui leur sont prodigués en matière d'éducation et d'orientation professionnelle.

Des mesures devraient être prises, à titre prioritaire, en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de loi complet reconnaissant expressément le droit des personnes intersexes à l'intégrité physique, et interdisant les opérations chirurgicales sans nécessité médicale et autres traitements non thérapeutiques jusqu'à ce que l'enfant intersexe soit en mesure de participer aux décisions le concernant, sur la base du principe du consentement libre et éclairé.*

Les autorités devraient encourager et soutenir le développement de formations portant sur la lutte contre le racisme et la discrimination et sur les compétences culturelles à l'intention des professionnels de santé, y compris par le biais d'associations de professionnels de santé, l'inclusion de l'éducation aux droits humains comme cours obligatoire dans les programmes des facultés de médecine et la mise en place de formations continues sur la santé interculturelle, les questions de santé liées à la discrimination, au racisme et à l'exclusion.

Enfin, il convient de mettre en place un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les membres des forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et l'ensemble des composantes de la société et leur contribution à la prévention et la lutte contre toute discrimination.

* Cette recommandation, qui fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI, devrait être mise en œuvre dans les 18 mois après la publication du rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE DISCOURS DE HAINE ET LES CRIMES DE HAINE¹

Données et manifestations des discours de haine et des crimes de haine

1. L'ECRI se félicite que, depuis son précédent rapport sur la Belgique (paragraphe 41), des améliorations ont été apportées au système de collecte de données relatives aux discours et crimes de haine par les services de police et les parquets grâce à la révision de la circulaire relative à la politique en matière de lutte judiciaire contre les discriminations (circulaire COL 13/2013)². En particulier, il est prévu d'enregistrer, pour chaque fait, un phénomène et un sous-phénomène³. En outre, une récupération automatique des données a été mise en place entre le système informatique de la police et celui du ministère public. Cependant, l'ECRI regrette que des données statistiques précises sur les décisions de justice en la matière ne soient toujours pas disponibles et encourage vivement les autorités à continuer d'améliorer la collecte des données afin d'aboutir à un système intégré, en tenant dûment compte des instruments du Conseil de l'Europe pertinents⁴.
2. Des statistiques officielles fournies à l'ECRI indiquent que les services de police ont enregistré 1 665 faits comportant des éléments de haine fondés sur l'un des critères relevant du mandat de l'ECRI en 2020, 1 495 en 2021, 1 498 en 2022, 1 709 en 2023 et 1 174 sur les trois premiers trimestres de 2024, ainsi que 78 faits de négationnisme et de révisionnisme sur la même période 2020-2024. Les principaux critères (phénomènes et sous-phénomènes) recensés sur les trois premiers trimestres de 2024 étaient l'« homophobie », (267 fois), l'« aphrophobie » (121 fois), l'« antisémitisme » (98 fois), la « transphobie » (68 fois) et l'« islamophobie » (60 fois). Sur la même période, les faits concernaient aussi bien des propos haineux et des actes de violence à l'encontre des personnes que des destructions de biens.
3. Le nombre d'affaires relevant du mandat de l'ECRI et enregistrées par les parquets correctionnels s'élève à 1 250 en 2020, 1 194 en 2021, 1 093 en 2022, 1 069 en 2023 et 1 728 en 2024. Les autorités ont informé l'ECRI que 53 % des affaires étaient traitées sans poursuites pénales pour des motifs techniques (charges insuffisamment étayées, absence d'infraction ou auteurs inconnus), que la probation prétorienne était l'une des mesures fréquemment proposées dans ces cas (8 %) et que 7 % des affaires faisaient l'objet de poursuites classiques⁵.
4. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia) a clôturé 2 046 dossiers relatifs à des discours de haine et 1 144 dossiers relatifs à des actes de haine fondés sur des critères relevant du mandat de l'ECRI entre 2020 et 2024 (les critères dits « raciaux », la conviction

¹ Voir les définitions de discours de haine et de crime de haine dans le [glossaire de l'ECRI](#).

² Voir la [Circulaire COL 13/2013](#) relative à la politique en matière de lutte judiciaire contre les discriminations (en ce compris les crimes et délits de haine, le négationnisme et les discriminations fondées sur le sexe), 25 janvier 2024 (entrée en vigueur le 22 avril 2024).

³ Les phénomènes et sous-phénomènes qui peuvent désormais être retenus, parmi les motifs de haine relevant du mandat de l'ECRI, sont les suivants : « racisme » (« aphrophobie », « antisémitisme », « romaphobie », « autre ») ; « religion » (« islamophobie », « antisémitisme », « antichristianisme », « autre ») ; « homophobie » ; « transphobie » ; « autre motif ».

⁴ Voir le paragraphe 3, alinéas c) et d) de la [Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI](#) sur la lutte contre le discours de haine ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2022), [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) sur la lutte contre le discours de haine : paragraphe 58 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2024), [Recommandation CM/Rec\(2024\)4](#) sur la lutte contre les crimes de haine : paragraphes 52-54. À titre d'information, pour une analyse de la jurisprudence portant sur certains thèmes précis ayant trait au discours de haine et aux crimes de haine, voir Unia : (mars 2024), [Analyse de la jurisprudence](#) en matière de négationnisme ; (juin 2024), [Analyse de la jurisprudence](#) sur les propos racistes et autres propos haineux sur le lieu de travail ; (décembre 2024), [Analyse de la jurisprudence](#) sur les discours de haine racistes punissables sur les réseaux sociaux.

⁵ Voir également Ministère Public (2025), Statistiques annuelles 2025 des parquets correctionnels – Analyse sur la discrimination.

religieuse ou philosophique et l'orientation sexuelle)⁶. Selon les données fournies par les autorités, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a reçu 18 signalements concernant des comportements haineux transphobes en 2020, 23 en 2021, 4 en 2022, 31 en 2023 et 72 en 2024. En outre, en 2024, l'Institut flamand des droits de l'homme (VMRI) a reçu deux signalements relevant du discours de haine⁷.

5. L'ensemble des interlocuteurs de la délégation de l'ECRI rencontrés au cours de la visite a exprimé de vives inquiétudes quant à la montée en Belgique des discours de haine et stigmatisants, qui semble surtout répandus en ligne, dans les discours politiques (y compris lors des campagnes électorales), dans les médias et dans le football. Une grande partie de ces discours serait relayée par les réseaux sociaux. À cet égard, des inquiétudes ont également été soulevées quant à l'impact des réseaux sociaux sur la propagation de ces discours, notamment chez les jeunes⁸. En outre, l'attention de l'ECRI a été attirée sur la banalisation croissante des propos haineux, ainsi que sur l'augmentation de la polarisation du débat public et de l'extrémisme de droite⁹.
6. Selon une étude, de nombreux propos liés à l'origine ethnique, à la conviction religieuse et à l'orientation sexuelle, tenus par des personnalités politiques et des influenceurs sur les réseaux sociaux en période électorale se situaient dans une « zone grise ». Sans inciter ouvertement à la haine, ce type de discours aurait contribué à véhiculer une image négative des personnes appartenant à certains groupes, comme en témoignaient les réactions aux messages¹⁰.
7. Selon les informations dont dispose l'ECRI, le discours de haine visant les personnes d'ascendance africaine resterait répandu, avec des recoupements importants (intersectionnalité) entre plusieurs caractéristiques personnelles. Une étude de 2025 a notamment mis en évidence la fréquence élevée des micro-agressions auxquelles les personnes originaires d'Afrique subsaharienne sont confrontées en Belgique¹¹.
8. L'ECRI a pu constater que la rhétorique antisémite, dont le négationnisme, serait récurrente et persistante, avec une nette montée du discours de haine antisémite, notamment en ligne, au lendemain des attaques terroristes du Hamas du 7 octobre 2023 à l'encontre d'Israël et de la guerre qu'a ensuite menée Israël à Gaza¹². L'ECRI est vivement préoccupée par cette situation.
9. L'ECRI est également préoccupée par le fait que l'intolérance envers les personnes musulmanes serait restée élevée et qu'elle serait amplifiée par certains discours politiques et médias. Les personnes musulmanes seraient fréquemment présentées comme menaçant la société belge, sur la base d'allégations évoquant la sécurité nationale ou l'intégration, stigmatisant notamment le port du voile¹³.

⁶ Unia : (2025a) [Rapport chiffres 2024](#) : 105, 108-112 ; (2024a) [Rapport chiffres 2023](#) : 112-116 ; (2023a) [Rapport annuel 2022 – Discours et délits de haine](#) : 38-39 ; (2022a) [Rapport chiffres 2021](#) : 72-74 ; (2021a) [Rapport chiffres 2020](#) : 71-73.

⁷ Lorsqu'ils sont pénalement punissables, ils sont transmis aux services de police et/ou à Unia.

⁸ Voir également, *inter alia*, Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) (2025), [Avis relatif au phénomène du radicalisme en milieu scolaire](#).

⁹ Voir également, *inter alia*, Unia 2023a : 4 ; Unia (2021b), [Rapport annuel 2020](#) : 11 ; Institut Hannah Arendt (2021), [Online preventie en remediëring in de praktijk: Mechelen als case](#).

¹⁰ Unia (29 mai 2020), [Opinion vs discours de haine : une analyse de la communication des personnalités politiques](#) ; UCLouvain, [Rapport final de recherche](#) et VUB, [Eindversie van het onderzoeksrapport](#).

¹¹ Université Catholique de Louvain et al. (2025), [Portrait des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne en Belgique](#) : 93-95. Voir également, *inter alia*, Kif Kif (2023), [Hoe extreemrechts, journalistiek en sociale media een racistische haatstorm veroorzaakten](#).

¹² Voir également, *inter alia*, Unia (2024b), [Antisémitisme en Belgique](#) ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE FRA) (2024a), [Jewish People's Experiences and Perception of Antisemitism](#).

¹³ Voir également, *inter alia*, UE FRA (2024b), [Being Muslim in the EU](#) : 68 ; Unia (2025b), [Rapport annuel 2024](#) : 17 ; Ans De Nolf (2025), [Experiencing and Responding to Islamophobia : Media Representations, Lived Experiences, and Strategies of Resistance](#).

10. Il ressort également des constatations lors de la visite de l'ECRI que le discours xénophobe s'appuyait sur une rhétorique de division et présentait les personnes migrantes comme une menace pour la sécurité ou un fardeau pour le système de protection social. Il aurait été propagé par la rhétorique issue de membres de partis politiques d'extrême droite, se serait insinué de plus en plus souvent dans les propos d'autres forces politiques et aurait été amplifié par la couverture médiatique¹⁴.
11. L'ECRI est préoccupée par les informations faisant état d'une nette montée des discours de haine, notamment dans la sphère politique, à l'encontre des personnes LGBTI, en particulier les personnes transgenres, avec des incitations à la violence et à la discrimination très fréquentes¹⁵. Selon les autorités, le mouvement anti-genre aurait été une source importante de discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI¹⁶.
12. Si, d'après divers interlocuteurs, les Roms et les Gens du voyage continuent d'être la cible de discours de haine, y compris de la part de personnalités politiques, la délégation de l'ECRI a également appris lors de sa visite que leur image dans les grands médias se serait améliorée ces dernières années¹⁷.
13. En outre, des interlocuteurs de la société civile ont informé la délégation de l'ECRI que la pandémie de Covid-19 aurait exacerbé les stéréotypes et les comportements racistes à l'encontre des personnes d'origine asiatique ou présumées comme telles¹⁸.
14. La persistance des propos haineux racistes (visant notamment les personnes d'ascendance africaine, arabes et juives) et LGBTIphobes en lien avec le football, pendant les matchs ou aux abords des stades de football ainsi qu'en ligne, donne lieu également à des préoccupations¹⁹.
15. L'ECRI relève que des agressions violentes contre des personnes d'ascendance africaine, juives, musulmanes (notamment contre des femmes portant le voile), LGBTI, migrantes et des Roms et Gens du voyage ont été signalées, de même que des actes de vandalisme visant notamment des biens appartenant à la communauté juive²⁰. Des cas de vandalisme ciblant des drapeaux arc-en-ciel dans l'espace public et des incendies volontaires dans certaines écoles mettant en place le dispositif d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) ont également été signalés²¹. S'y ajoutent également des actes violents racistes en lien avec des matchs de football²².

¹⁴ Voir également, *inter alia*, Unia 2023 : 11 ; LEVL (2022), [Genuanceerde beeldvorming van personen met een migratieachtergrond in de media](#) : 8-9 ; Unia : (2025c), [Information](#) sur l'arrêt du 20 juin 2025 de la Cour d'Appel de Gand et (2026), [Communiqué de presse](#).

¹⁵ Voir également, *inter alia*, Transgender Infopunt et UZ Gent (2023), [Genoeg-Enough-Assez](#) ; Kif Kif, Sankaa et Hand in Hand (2023), [De ervaringen van vrouwen en non-binaire personen met migratieachtergrond met online haat](#) ; Unia et l'IEFH (12 mai 2025), [Communiqué de presse](#).

¹⁶ Voir également Université Libre de Bruxelles (2024), [Rapport sur les campagnes anti-genre en Belgique](#).

¹⁷ Voir, *inter alia*, RTBF (17 novembre 2023), [Les propos racistes de Conner Rousseau font largement réagir](#).

¹⁸ Voir également, Gouvernement fédéral (2022a), [Mesures fédérales du Plan d'Action National contre le Racisme 2021-2024](#) : 6 ; CERD (21 mai 2021), [Observations finales concernant le rapport de la Belgique](#), paragraphe 18 ; Unia (2021b) : 47.

¹⁹ Voir, *inter alia*, NOA (2022), [Fiche de rapport nationale – Belgique](#) : 25 ; Prisme (2025), [Dossier de recommandations](#).

²⁰ Voir, *inter alia*, UE FRA (2024b) : 76-77 ; Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité (2024), [Les violences LGBTQIA+phobes : état des lieux de la situation en Région bruxelloise](#) ; Unia 2025b : 11-12 ; Unia 2023a : 22 ; Tribunal de première instance de Liège, division Liège, [Décision](#) du 12 mars 2025 ; UE FRA (2026), [Antisemitism overview – Belgium](#) ; Antisemitisme.be, [Rapport annuel 2024](#).

²¹ Voir, *inter alia*, Unia, l'IEFH et le DGDE (27 octobre 2023), [Communiqué de presse](#).

²² Voir, *inter alia*, RTBF (6 mai 2025), [La revue de presse : le raid des hooligans brugeois à Bruxelles, du « racisme à l'état pur »](#).

Réponses aux discours de haine et crimes de haine

16. L'ECRI prend note des différents plans d'action contre le racisme et la LGBTIphobie adoptés ces dernières années au niveau fédéral²³ et des entités fédérées (régions et communautés)²⁴ et se félicite qu'ils aient intégré des mesures visant à prévenir et à lutter contre les discours et crimes de haine, notamment les propos haineux en ligne, dont la mise en œuvre se trouve à différents stades.
17. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un cadre interfédéral permettant l'adoption de plans interfédéraux de lutte contre le racisme et la LGBTIphobie a été approuvé par la Conférence interministérielle « égalité des chances », mise en place en 2025. L'ECRI espère vivement que les autorités vont poursuivre leurs efforts visant non seulement à l'adoption de ces plans, qui ont clairement vocation – du point de vue de l'ECRI – à répondre aux préoccupations de longue date de nombreux acteurs²⁵, réitérées par différents interlocuteurs rencontrés lors de sa visite de 2025, mais encore à les mettre en œuvre de manière effective, en étroite consultation avec des personnes appartenant aux groupes relevant de son mandat et les organisations de la société civile pertinentes.
18. Dans ce contexte, l'ECRI salue en tant que **pratique prometteuse** la mise en place, en janvier 2024, du Mécanisme de coordination interfédéral de la lutte contre l'antisémitisme, qui rassemble pour la première fois des représentantes et représentants des différentes administrations belges tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, de la société civile et des organismes de promotion de l'égalité.
19. Au-delà de la sphère de l'éducation (voir section II.A du présent rapport), l'ECRI relève avec satisfaction que des mesures de sensibilisation du grand public ont été prises. Ainsi, des campagnes de sensibilisation ont été organisées, par les autorités, sur la désinformation destinée aux jeunes et contre le discours de haine en ligne en Flandre et sur la prévention des discriminations et des violences à l'encontre des personnes LGBTI en Wallonie. Les instances dirigeantes du football belge ont également organisé des campagnes de sensibilisation sur la prévention du discours de haine en ligne en lien avec le football²⁶.
20. Lors de sa visite en Belgique, la délégation de l'ECRI s'est réjouie d'apprendre que les citoyens étaient de plus en plus nombreux à développer un contre-discours, notamment sur les réseaux sociaux. À cet égard, l'ECRI estime que les initiatives de la ville de Gand qui proposent des formations gratuites aux citoyens témoins de racisme et d'intolérance pour leur apprendre à réagir de manière appropriée²⁷ sont de **bonnes pratiques**.
21. Il apparaît également qu'un contre-discours ou des récits alternatifs aux discours de haine sont tenus par des personnalités publiques, des représentantes et représentants de la société civile ou de différentes instances et institutions²⁸. Cependant, l'ECRI regrette que les efforts déployés pour combattre l'exploitation

²³ Gouvernement fédéral (2022a) et le [Rapport intermédiaire](#) ; Gouvernement fédéral (2022b), [Plan d'action fédéral « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly » 2021-2024](#) et SPF Justice, Service Égalité des chances (2024) : [Rapport de monitoring](#).

²⁴ Région de Bruxelles-Capitale : (2023) [Plan bruxellois de lutte contre le racisme 2023-2026](#) ; (2022) [Plan bruxellois d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2025](#) ; Gouvernement flamand : (2019), [Horizontaal Integratie-en Gelijke Kansenbeleidsplan 2019-2024](#) ; (2025), [Horizontaal Gelijkekansen-Beleidsplan 2025-2029](#) ; Fédération Wallonie-Bruxelles (2023), [Plan de lutte contre le racisme 2023-2026](#) ; Région Wallonne : (2023), [Plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026](#) ; (2022), [Plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024](#) et le [Rapport final](#).

²⁵ Voir également, *inter alia*, Coalition NAPAR, [Mémoire](#) ; Unia et l'IEFH (12 mai 2025).

²⁶ VRT (4 octobre 2023), [Article de presse](#) ; Région wallonne (17 mai 2024), [17 mai : journée mondiale contre l'homo/trans/biphobie](#) ; BeSafe, (7 mars 2024), [Le football belge lance une campagne contre le discours de haine en ligne](#).

²⁷ Ville de Gand, [Omstaandertrainingen](#) ; [Online haatspraak : wat kan jij doen ?](#). Lors de sa visite de terrain à Gand, la délégation de l'ECRI a appris qu'environ 10 000 personnes avaient suivi ces formations entre 2021 et septembre 2025.

²⁸ Certains exemples de contre-discours et discours alternatif sont : RTBF (17 novembre 2023) ; Unia, l'IEFH et le DGDE (27 octobre 2023) ; La Libre (9 mars 2021), [Article de presse](#) ; Ligue des droits humains (21 novembre 2024), [Prise de position](#).

du racisme et de l'intolérance dans le discours politique, y compris en ligne, ont été encore insuffisants. Il est ressorti de nombreux entretiens qu'a eus la délégation de l'ECRI au cours de sa visite que le discours politique stigmatisant et haineux serait trop rarement remis en cause.

22. L'ECRI recommande d'encourager vivement les personnalités publiques, notamment les hauts fonctionnaires et les responsables politiques de tous bords, à prendre rapidement et publiquement une position ferme contre tout discours de haine à caractère raciste et LGBTIphobe, à y réagir par un vigoureux contre-discours et des récits alternatifs, ainsi qu'à promouvoir la compréhension entre les communautés, notamment en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par le discours de haine. Tous les organes élus et les partis politiques devraient adopter des codes de conduite appropriés interdisant le discours de haine, appelant leurs membres et leurs adhérents à ne pas y recourir, ni à l'approuver ou à le diffuser et prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles. L'ECRI renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine et à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2443 (2022).
23. Parmi les développements législatifs, l'ECRI relève avec satisfaction que les dispositions relatives aux délits de haine du Code pénal ont été modifiées afin d'élargir les critères protégés, lesquels peuvent désormais être présents de manière effective ou seulement supposée par l'auteur²⁹. À la suite de la mise en demeure de la Belgique par la Commission de l'Union européenne, en 2021, pour non-transposition correcte de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil européen du 28 novembre 2008³⁰, les dispositions relatives aux infractions motivées par la haine ont été adaptées de sorte que le mobile discriminatoire de l'auteur constitue désormais un facteur aggravant³¹ pour toutes les infractions, sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante³².
24. En 2025, les autorités avaient informé l'ECRI qu'un nouveau Code pénal entrerait en vigueur le 1er septembre 2026 et que cela aurait un impact positif sur la législation anti-discrimination et son application concrète. À titre d'exemple, les incriminations spécifiques portant sur le discours de haine, contenues dans les différentes lois particulières, seraient ainsi intégrées au code tandis que l'arsenal pénal serait élargi à de nouvelles peines³³. Il s'agit là d'une évolution positive.
25. L'ECRI regrette toutefois de constater que, malgré ses recommandations de longue date³⁴, l'article 150 de la Constitution n'a toujours pas été révisé, faute d'une

²⁹ Article 78ter du [Code pénal](#), tel qu'introduit par la [loi du 6 décembre 2022](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis. Le Code pénal couvre désormais l'ensemble des critères protégés relevant du mandat de l'ECRI.

³⁰ [Décision-cadre](#) sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

³¹ Selon l'article 78bis du Code pénal, si la loi prévoit des facteurs aggravants, le juge doit les prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue pour l'infraction. Voir également l'article 28 du [nouveau Code pénal](#).

³² Article 78ter du Code pénal. Le mobile discriminatoire constitue une circonstance aggravante susceptible de s'appliquer aux infractions visées par les articles 405quater, 417/20, 422quater, 438bis, 442ter, 453bis, 514bis, 525bis, 532bis et 534quater du Code pénal. Si la circonstance aggravante est retenue, l'infraction est sanctionnée d'une peine plus élevée. Voir également l'article 29 du nouveau Code pénal (la circonstance aggravante devient un élément aggravant).

³³ Les articles 249 et suivants du nouveau Code pénal doivent regrouper les dispositions portant sur les infractions relatives à la répression de la discrimination, des incitations à la haine et du négationnisme.

³⁴ ECRI (2020) : paragraphe 49 ; ECRI (2014) : paragraphe 73.

majorité parlementaire suffisante³⁵. Il y a eu consensus parmi les interlocuteurs et interlocutrices de la délégation de l'ECRI lors de la visite de 2025 quant au fait que cette disposition empêche de lutter efficacement contre l'ensemble des discours de haine (et non pour les seuls propos racistes)³⁶. De l'avis de l'ECRI, l'impossibilité d'engager des poursuites devant les juridictions ordinaires pour des discours de haine fondés sur des critères tels que la conviction religieuse, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles peut entraîner une forme d'impunité de fait, notamment sur les réseaux sociaux, en raison de la difficulté de porter ses affaires devant une cour d'assises.

26. L'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts de manière soutenue auprès du pouvoir législatif fédéral en vue de la révision de l'article 150 de la Constitution, afin que les discours de haine fondés sur les critères de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles puissent être poursuivis devant le tribunal correctionnel.
27. L'insuffisance des signalements de cas de discours et de crimes de haine a été identifiée comme un problème majeur en Belgique par tous les interlocuteurs et interlocutrices rencontrés par la délégation de l'ECRI lors de sa visite. Ce phénomène s'expliquerait notamment par un manque de confiance dans les forces de l'ordre, par une connaissance insuffisante des droits et des voies de recours disponibles, par la peur de représailles et d'une victimisation secondaire, par la conviction que signaler ces faits serait inutile, par le caractère répétitif de ces faits et leur perception comme étant trop insignifiants, par les obstacles découlant de l'article 150 de la Constitution et par des frais de justice trop élevés – même dans le cas où l'assistance judiciaire serait accordée³⁷.
28. Dans ce contexte, l'ECRI salue les initiatives soutenues et financées par les autorités pour encourager les signalements de crimes de haine visant les personnes LGBTI et musulmanes³⁸, ainsi que celles ayant pour objectif de visibiliser les structures de soutien et d'accompagnement des victimes³⁹, et de mettre en réseau des acteurs de la société civile⁴⁰. L'ECRI a également appris avec intérêt que des projets pilotes, en cours lors de sa visite de 2025, visaient d'une part à explorer le rôle que les autorités locales peuvent jouer dans l'orientation des plaintes vers les organismes de promotion de l'égalité et, d'autre part, à développer et formaliser un réseau de points de contact pour les victimes de racisme et de discrimination, aux niveaux fédéral et décentralisé.
29. L'ECRI salue également les initiatives visant à renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les groupes relevant du mandat de l'ECRI, telle que celle déployée par les équipes de médiation de la zone de police de Gand, les activités de sensibilisation menées par la police de Charleroi ou la mise en place d'un second guichet spécialisé dans la lutte contre les crimes de haine au sein de la police de Bruxelles Nord⁴¹, en plus de celui qui existait déjà à Gand. L'ECRI y voit

³⁵ L'article 150 de la [Constitution](#) prévoit que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ». Voir également Gouvernement fédéral, Rapport intermédiaire : 19.

³⁶ Voir également, 40 organisations (25 avril 2024), [Carte blanche](#) ; Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination (2022), [Rapport final](#) : 195-199.

³⁷ Voir également, *inter alia*, Fondation Roi Baudouin (octobre 2020), [Comment \(mieux\) aider les victimes de délits de haine à se reconstruire ?](#) ; Université Catholique de Louvain et al. 2025 : 94-96 ; UE FRA : (2024b) : 58, (2024a) : 85, (2024c) [EU LGBTIQ survey III – Belgium](#).

³⁸ Les projets ont été mis en œuvre par Equal.brussels, Safe.brussels et la RainbowHouse (de manière conjointe), ainsi que par le Collectif pour l'Inclusion et contre l'Islamophobie en Belgique.

³⁹ Une campagne de sensibilisation a été diffusée par la Région wallonne en 2024.

⁴⁰ Fondé en 2020, le [Réseau Speak Up](#) se concentre sur la mise en réseau interdisciplinaire et transfrontalière d'acteurs de la société civile de la Communauté germanophone disposant d'une expertise dans le domaine des discours de haine.

⁴¹ Le point de contact « [No Hate](#) » de la zone de police de Bruxelles Nord a été mis en place en 2024.

de **bonnes pratiques**. En outre, elle s'est réjouie d'apprendre que les forces de l'ordre entretenaient une bonne coopération avec la communauté juive, comme l'ont confirmé de nombreux interlocuteurs de la société civile lors de la visite. Cependant, elle regrette l'absence d'un cadre durable pour le dialogue et la coopération entre les forces de l'ordre et les autres groupes relevant de son mandat. À cet égard, l'ECRI regrette également que la circulaire COL 13/2013 ne prévoit pas de concertation structurelle avec la société civile.

30. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre l'insuffisance des signalements de discours et crimes de haine à caractère raciste et LGBTIphobe, en consultant un large éventail d'organisations de la société civile et de personnes appartenant à des groupes relevant de son mandat. Ces mesures devraient comprendre des actions de sensibilisation aux droits des victimes et aux voies de recours disponibles, un soutien aux organisations de la société civile qui apportent une aide aux victimes (notamment une assistance juridique) et une plus grande amélioration du dialogue et de la coopération entre les forces de l'ordre et les groupes relevant du mandat de l'ECRI, notamment les personnes d'ascendance africaine, musulmanes et LGBTI.
31. L'ECRI se félicite de la révision de la circulaire COL 13/2013 en 2024. Outre les améliorations apportées au système de collecte des données, elle fournit notamment des indicateurs permettant d'identifier les délits de haine et accorde une attention particulière à l'application de mesures alternatives, soit en lieu et place de poursuites judiciaires, soit comme condition à une condamnation⁴². L'établissement, notamment par les parquets, d'un plan d'action visant à lutter contre les crimes de haine dans chaque arrondissement judiciaire est également prévu.
32. La circulaire COL 13/2013 révisée maintient la désignation de fonctionnaires de police et de magistrats de référence à tous les niveaux⁴³. Des policiers de référence étaient désignés dans chaque arrondissement, soit un total de 55 fonctionnaires en 2025. Ceux-ci ont été formés dans le cadre d'une formation organisée et dispensée par la police en collaboration avec Unia. S'agissant des magistrats de référence de chaque parquet et de chaque auditoire, la circulaire COL 13/2013 prévoit qu'ils devront suivre la formation de base organisée par l'Institut de formation judiciaire. En outre, le magistrat de référence de chaque parquet suivra également la formation approfondie en matière de lutte contre les crimes de haine organisée par le même institut.
33. L'ECRI salue les efforts déployés pour former les fonctionnaires de police et les magistrats de référence à la lutte contre les discours et crimes de haine. Toutefois, il est clairement apparu lors de la visite de l'ECRI que les autres fonctionnaires de police, notamment, avaient besoin d'être mieux sensibilisés à la prévention et à la lutte contre les crimes de haine, au-delà des éléments existants dans le cadre de leur formation initiale et d'opportunités dans le cadre de la formation continue, et ce d'autant plus que le traitement de ces affaires n'était pas uniquement réservé aux fonctionnaires de police de référence.
34. L'ECRI recommande aux autorités, à titre prioritaire, de faire en sorte qu'une formation adaptée, pratique et ciblée sur les discours et crimes de haine soit intégrée à la formation initiale et continue des fonctionnaires de police. Les organisations de la société civile et des personnes appartenant aux groupes relevant du mandat de l'ECRI devraient être associés à l'élaboration et, autant que possible, à la mise en œuvre de ces formations. Dans ce contexte, il convient de

⁴² Circulaire COL 13/2013, Annexes : 57. Tous les parquets du pays peuvent proposer une visite guidée individuelle de la Kazerne Dossin sous forme de parcours pédagogique. Le procureur du Roi de Liège peut faire de même pour l'exposition permanente organisée par l'asbl Les Territoires de la Mémoire.

⁴³ Circulaire COL 13/2013 : 33-38.

35. Il convient de relever, dans ce contexte, que l'attention de l'ECRI a également été portée sur le besoin de renforcer les mesures de sensibilisation et de formation continue de l'ensemble des procureurs et des juges amenés à traiter de plaintes relatives à des propos racistes, notamment antisémites dans le contexte des attaques terroristes du 7 octobre 2023 contre Israël et de la guerre menée ensuite par Israël à Gaza, y compris sur un mode humoristique ou satirique. L'ECRI encourage les autorités à prendre ou à soutenir de telles mesures, en gardant à l'esprit sa déclaration de décembre 2023 sur la montée de l'antisémitisme en Europe découlant du conflit actuel au Moyen-Orient⁴⁴.
36. L'ECRI constate que le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques n'avait pas encore été ratifié au moment de la visite de 2025. Toutefois, sa délégation a été encouragée d'apprendre que la procédure de ratification avait été lancée. L'ECRI espère vivement que cette procédure aboutira très prochainement.
37. L'ECRI relève avec satisfaction que, dans l'optique d'assurer l'application du règlement de l'Union européenne sur les services numériques⁴⁵, quatre autorités ont été désignées en 2024 comme compétentes en matière de supervision⁴⁶. En l'absence de réponse d'une plateforme en ligne à la suite d'un signalement de contenus haineux effectué par un utilisateur, ce dernier peut désormais porter plainte auprès de ces autorités.
38. Par ailleurs, l'ECRI se réjouit du soutien financier apporté par les autorités aux organisations de la société civile pour favoriser des initiatives de prévention du discours de haine en ligne. De l'avis de l'ECRI, ce type de mesure va dans le sens d'un renforcement des mécanismes de signalement et de détection des cas de discours de haine en ligne.
39. L'ECRI a également appris avec intérêt que, depuis 2020, différentes autorités locales de la Communauté flamande exploraient, dans le cadre d'un projet pilote, l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle pour identifier les propos haineux en ligne et la désinformation afin de mieux y répondre.
40. Enfin, elle s'est réjouie du fait que la circulaire COL 13/2013 porte une attention particulière au retrait du contenu à caractère haineux en ligne et au rôle de la section i2-IRU de la police fédérale, qui est le point de contact national en matière de discours de haine en ligne⁴⁷. Cependant, lors de sa visite, la délégation de l'ECRI a appris que l'unité ne disposait pas de moyens humains et opérationnels suffisants pour assurer une détection proactive des contenus à caractère haineux en ligne⁴⁸.
41. L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts visant à lutter contre les discours de haine en ligne en renforçant les moyens humains et opérationnels des services spécialisés de la police fédérale.

⁴⁴ ECRI (2023b), [Déclaration](#) sur la montée de l'antisémitisme en Europe découlant du conflit actuel au Moyen Orient.

⁴⁵ [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022.

⁴⁶ Ces autorités sont l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, Régulateur flamand des médias, Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil des médias (24 mai 2024), [Communiqué de presse](#).

⁴⁷ Circulaire COL 13/2013 : 45-53. La section i2-IRU n'a pas pour vocation d'être en contact direct avec le public. Elle est en relation avec Unia et l'IEFH, et appuie les demandes des fonctionnaires de police et des magistrats.

⁴⁸ Voir également Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination (2022) : 199-201. Selon les autorités, les services compétents de la police fédérale ne disposaient pas de systèmes d'intelligence artificielle ou de systèmes automatisés pour détecter les discours de haine en ligne ; toutes les recherches étaient effectuées manuellement.

42. En matière de régulation des médias, l'ECRI a appris que des protocoles de coopération entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et Unia, ainsi qu'entre le CSA et l'IEFH étaient en place, ce qui permet au CSA de solliciter les expertises spécifiques de ces deux organismes⁴⁹.
43. En ce qui concerne l'autorégulation des médias, les questions d'incitation à la haine raciste et LGBTIphobe sont examinées dans le cadre de plaintes reçues par le Conseil pour le journalisme et le Conseil de déontologie journalistique⁵⁰. L'attention de l'ECRI a été tout particulièrement portée sur les défis que pouvaient représenter certaines publications ayant trait à la situation au Moyen-Orient dans la prévention et la lutte contre le racisme, y compris l'antisémitisme. L'ECRI invite les autorités à encourager le débat parmi les professionnels des médias sur leur rôle dans la lutte contre l'antisémitisme et la responsabilité particulière qui leur incombe, dans ce contexte, de rendre compte de tous les événements mondiaux d'une manière qui évite d'alimenter les préjugés et stéréotypes racistes, notamment antisémites, et renvoie également à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine (paragraphe 42) qui met en avant le rôle positif qu'il revient aux organes d'autorégulation des médias de jouer en matière de lutte contre les propos haineux.
44. En ce qui concerne la lutte contre les discours et les crimes de haine dans le football, l'ECRI relève avec satisfaction les mesures prises par les instances dirigeantes du football depuis 2021, telles que l'adoption du plan d'action *Come Together*, la mise en place d'un point de signalement, la création d'une chambre nationale de lutte contre la discrimination et le racisme, ainsi que l'organisation de formations⁵¹. Elle se réjouit également du soutien, notamment financier, apporté par les autorités à la mise en œuvre de certaines de ces mesures. L'ECRI constate toutefois que des défis considérables subsistent, et que des efforts soutenus sont nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène. Elle invite donc les autorités à prendre des mesures solides et ciblées dans le cadre d'une approche coordonnée associant les instances dirigeantes du football et les groupes relevant du mandat de l'ECRI.

II. GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET L'INCLUSION DANS L'ÉDUCATION ET LES SOINS DE SANTÉ

A. Égalité de traitement et inclusion dans le domaine de l'éducation

Législation et aperçu des recours

45. En Belgique, l'éducation relève presque exclusivement des compétences des communautés linguistiques, avec trois systèmes d'éducation distincts : francophone (en Fédération Wallonie-Bruxelles), néerlandophone (en Communauté flamande) et germanophone (en Communauté germanophone). La discrimination fondée sur des critères relevant du mandat de l'ECRI est par principe interdite dans l'ensemble des systèmes d'éducation, et les organismes de promotion de l'égalité peuvent traiter les plaintes relatives à l'égalité de traitement dans l'éducation⁵².
46. En 2024, Unia a reçu 156 signalements de discrimination fondés sur l'un des critères relevant de son mandat dans le domaine de l'éducation, contre 223 en 2023, 275 en 2022, 222 en 2021 et 174 en 2020. Parmi les affaires ouvertes en 2024, 36 concernaient des allégations de discrimination raciale, 11 étaient fondées

⁴⁹ Voir, par exemple, CSA (2025), [Rapport](#) d'activités 2024 : 103.

⁵⁰ Conseil de déontologie journalistique, Article 28 du [Code de déontologie journalistique](#) (édition 2023) ; Conseil pour le journalisme, Article 27 du [Code de déontologie](#) (version 2026). Voir *inter alia* les décisions des 24 avril 2024 ([plainte 23-33](#)) et 21 février 2024 ([plainte 23-35](#)) du Conseil de déontologie journalistique.

⁵¹ Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association, [Come Together](#).

⁵² Commission de l'Union européenne (2025a), [Country report. Non-discrimination. Belgium 2025](#) : 51.

sur la religion ou les croyances et trois sur l'orientation sexuelle⁵³. Le VMRI a enregistré 254 plaintes pour discrimination dans l'éducation en 2024, contre 162 en 2023⁵⁴. En 2024, 86 de ces plaintes concernaient la discrimination raciale, sept ayant trait à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et 12 relatives à l'identité de genre. L'IEFH a reçu 14 plaintes concernant la discrimination à l'égard des personnes transgenres dans le domaine de l'éducation en 2024, 18 en 2023, 12 en 2022, 13 en 2021 et 14 en 2020⁵⁵. Les plaintes concernant la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination dans les écoles peuvent également être traitées par les inspections scolaires compétentes⁵⁶.

Données en matière d'égalité

47. Une difficulté majeure dans l'évaluation de la situation en matière d'égalité et d'inclusion des élèves appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI tient au fait que les autorités belges ne collectent pas systématiquement de données ventilées en matière d'égalité⁵⁷, y compris dans le domaine de l'éducation, et qu'il existe peu d'études exhaustives sur cette question⁵⁸. Dans ce contexte, l'ECRI rappelle que, sans données fiables, les autorités peuvent ne pas être en mesure d'obtenir un aperçu complet de la situation de ces élèves et, par conséquent, de concevoir des mesures politiques ciblées pour prévenir et combattre la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, y compris celles de nature structurelle ou profondément enracinée⁵⁹.
48. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système de collecte de données ventilées de manière appropriée en matière d'égalité dans le domaine de l'éducation, et ce, en ce qui concerne la situation des élèves appartenant aux groupes relevant de son mandat. Lors de l'élaboration d'un tel système, les autorités devraient respecter les principes du consentement éclairé, de l'auto-identification et de la confidentialité, et veiller à ce que les données collectées ne soient utilisées qu'à des fins de promotion de l'égalité et de l'inclusion.

Enseignement de l'égalité et de la tolérance dans les écoles

49. Selon les informations fournies par les autorités, les droits humains et l'égalité sont inclus dans les programmes scolaires des trois communautés, principalement de manière transversale ou dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté ou à l'éthique. En outre, l'enseignement sur l'égalité des personnes LGBTI fait partie de l'éducation à la sexualité, à la vie relationnelle et à la santé. Les questions liées à la diversité et à l'égalité sont souvent abordées dans le cadre de la coopération entre les écoles et les organisations de la société civile⁶⁰. L'ECRI a appris avec satisfaction que les programmes scolaires des trois communautés contiennent aussi des éléments relatifs à l'éducation aux médias, y compris à travers le thème

⁵³ Unia (2025a) : 56-58.

⁵⁴ VMRI (2025a), [Mensenrechten in Vlaanderen. Stand van zaken 2024](#): 20.

⁵⁵ Données fournies par les autorités.

⁵⁶ À titre d'exemple, selon les informations reçues des autorités, l'inspection scolaire de la Communauté germanophone a traité quatre plaintes de ce type au cours des trois années scolaires précédant la visite de l'ECRI en Belgique en 2025.

⁵⁷ Voir Unia (2021c), [Improving equality data collection in Belgium, Rapport Final](#). Pour des orientations sur la collecte de données sur l'égalité, voir *inter alia* : CDADI (2023), [Training Manual on Equality Data Collection & Analysis to Prevent and Address Systemic Discrimination](#) et Commission de l'Union européenne, Groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité : Sous-groupe sur les données relatives à l'égalité (2021), [Guidance note on the collection and use of equality data based on racial or ethnic origin](#).

⁵⁸ La dernière étude exhaustive sur la diversité dans l'enseignement a été publiée en 2018 : Unia (2018), [Baromètre de la diversité: Enseignement](#).

⁵⁹ Voir également les conclusions et recommandations du Groupe de travail d'experts des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine. Voir UN WGEPAD (2019), Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa visite en Belgique, [A/HRC/42/59/Add.1](#) : paragraphes 19 et 75 (r).

⁶⁰ Voir, par exemple, les activités proposées par [Cavarria](#) et [Prisme](#) (éducation à l'égalité des personnes LGBTI), [Kaleido](#) (éducation à la santé, y compris l'éducation à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre) ou [MRAX](#) (lutte contre le racisme).

des discours de haine dans les médias⁶¹, et que le catalogue des formations destinées au corps enseignant comprend des sujets tels que la gestion de la diversité dans les écoles, la lutte contre la discrimination et l'enseignement des droits humains⁶². Cependant, les interlocuteurs rencontrés par la délégation de l'ECRI au cours de sa visite ont indiqué que la quantité et la qualité de l'enseignement relatif aux droits humains et à l'égalité dans les écoles ne font pas l'objet d'un suivi régulier et dépendaient des établissements et du corps enseignant, ce qui entraînait d'importantes différences entre les écoles. En conséquence, certains élèves ne recevraient pas suffisamment d'informations sur ces thèmes⁶³.

50. En outre, les interlocuteurs rencontrés par la délégation de l'ECRI au cours de sa visite ont souligné que l'enseignement de l'histoire et de la culture des personnes d'ascendance africaine, des Roms et des Gens du voyage, des personnes juives et musulmanes faisait généralement défaut⁶⁴. Cela peut contribuer à perpétuer les stéréotypes, ainsi que le sentiment d'exclusion des récits historiques ou autres des personnes relevant du mandat de l'ECRI⁶⁵. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite des initiatives prises par les autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'éducation visant à fournir au corps enseignant du matériel sur ces sujets, comme la publication d'un ensemble de documents sur la colonisation du Congo⁶⁶ et l'organisation de formations pour le corps enseignant sur l'utilisation de ces documents dans les écoles⁶⁷. L'ECRI encourage vivement les autorités à s'appuyer sur ces initiatives et à renforcer l'enseignement des questions liées à l'égalité et à l'histoire de manière à englober les dimensions historiques des inégalités et du racisme, y compris les racines historiques du racisme à l'égard des personnes d'ascendance africaine, de l'antitsiganisme, de l'antisémitisme et du racisme envers les personnes musulmanes.

Prévenir et combattre le harcèlement à caractère raciste et LGBTIphobe dans les écoles

51. Les enquêtes menées auprès des groupes relevant du mandat de l'ECRI indiquent que le problème du harcèlement à caractère raciste et LGBTIphobe est toujours présent dans les écoles belges. Selon une enquête de 2023 de l'UE FRA, 67 % des personnes LGBTI interrogées en Belgique ont déclaré avoir été victimes de moqueries, de railleries, d'insultes ou de menaces en raison de leur appartenance à cette communauté durant leur scolarité⁶⁸. Une autre enquête, menée en 2022, a révélé que la majorité des élèves LGBTI inscrits dans les écoles flamandes ne se sentent pas en sécurité et que beaucoup évitent les activités extrascolaires ou manquent les cours pour cette raison⁶⁹. Des enfants d'ascendance africaine ont également signalé avoir été victimes de harcèlement à caractère raciste⁷⁰.

⁶¹ Les objectifs fondamentaux de cette éducation ont été révisés en 2022 dans la Communauté germanophone, en 2024 dans la Communauté francophone et étaient en cours de révision lors de la visite de l'ECRI dans la Communauté flamande. Des centres spécialisés dans l'éducation aux médias, tels que le « [Conseil supérieur de l'éducation aux médias](#) » (en Fédération Wallonie-Bruxelles), [Mediawijs](#) (en Communauté néerlandophone) et [Medienzentrum](#) (en Communauté germanophone), soutiennent également l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques sur ces thèmes.

⁶² Dans la communauté germanophone, par exemple, ces cours sont inclus dans la formation initiale des enseignants, y compris des enseignants de maternelle, et proposés dans le cadre de la formation continue.

⁶³ Voir *inter alia* les résultats de l'enquête menée par l'UE FRA, selon lesquels 60 % des personnes LGBTI interrogées en Belgique ont déclaré que les questions liées aux personnes LGBTI n'avaient jamais été abordées durant leur scolarité. Voir UE FRA (2024c) : 3.

⁶⁴ À cet égard, voir également UN WGEPAD (2019) : paragraphes 27-31 et 75 (w).

⁶⁵ Voir *inter alia* Université Catholique de Louvain et al. (2025) : 104-105.

⁶⁶ Fédération Wallonie-Bruxelles (25 juin 2020), [Histoire et Colonisation: un nouvel outil digital pour le corps professoral](#).

⁶⁷ Fédération Wallonie-Bruxelles (16 février 2023), [Formations Dob à destination des \(futurs\) enseignants: «Le Congo colonial»](#).

⁶⁸ UE FRA (2024d), [LGBTIQ Equality at Crossroads. Progress and Challenges](#) : 59.

⁶⁹ Çavaria (2023), [Vlaamse LGBTI+ schoolklimaat enquête 2021-2022](#) : 8.

⁷⁰ Voir *inter alia* Université Catholique de Louvain et al. (2025) : 92 ; UE FRA (2023) : 45.

52. L'ECRI relève que les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour prévenir et combattre le harcèlement scolaire. Dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, par exemple, un Observatoire du climat scolaire a été créé. Celui-ci est chargé de lancer et de mener des recherches sur le harcèlement, y compris le cyberharcèlement, d'élaborer des lignes directrices à l'intention des écoles et de dispenser des formations aux professionnels de l'éducation⁷¹. Les autorités ont également mis en place une permanence téléphonique fournissant des informations et des conseils sur les procédures applicables aux élèves, aux parents et aux professionnels de l'éducation confrontés au harcèlement⁷², financé des programmes de prévention et de lutte contre ce phénomène, et rendu obligatoire la mise en place d'une procédure de signalement et de traitement de toute allégation de harcèlement dans chaque école⁷³. L'ECRI se félicite de tous ces efforts et initiatives.
53. L'ECRI relève toutefois que, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés au cours de la visite, le corps enseignant et autres professionnels de l'éducation manquent encore d'orientation et d'expertise pour traiter spécifiquement les incidents à caractère raciste et LGBTIphobe dans les écoles. L'ECRI encourage donc les autorités à veiller à ce que l'ensemble du corps enseignant et des professionnels de l'éducation soient formés pour répondre de manière adéquate à ces formes de harcèlement.

Situation des élèves migrants nouvellement arrivés

54. L'intégration dans les écoles est particulièrement difficile pour les enfants migrants nouvellement arrivés qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue d'enseignement. Selon la communauté linguistique concernée et l'âge de l'enfant, l'approche adoptée pour leur intégration consiste soit à les immerger immédiatement dans des écoles ordinaires, auxquelles sont alors attribuées des ressources supplémentaires pour le soutien linguistique, soit à les placer dans des programmes d'intégration séparés⁷⁴. Les enfants inscrits dans ces programmes passent en principe jusqu'à un an⁷⁵ dans des classes séparées visant à leur fournir les compétences linguistiques nécessaires pour suivre un enseignement ordinaire.
55. Si l'ECRI considère en principe que ces classes préparatoires peuvent être un moyen efficace de préparer les enfants migrants à une intégration complète dans les écoles, elle relève également qu'elles ont parfois été critiquées pour ne pas offrir suffisamment d'occasions aux enfants migrants d'échanger avec leurs camarades belges⁷⁶. Il a également été signalé que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont parfois insuffisantes, ce qui a pu entraîner des délais d'attente pour les élèves avant de pouvoir commencer leur scolarité⁷⁷. En outre, la transition ultérieure des enfants vers les écoles ordinaires serait difficile en raison du manque de ressources suffisantes dans ces dernières pour répondre aux besoins spécifiques des enfants migrants⁷⁸.

⁷¹ Voir [Observatoire du climat scolaire](#).

⁷² Pour plus de détails, voir le [site web](#) des autorités éducatives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁷³ Article 1.7.10-4 du [Décret](#) relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 avril 2023.

⁷⁴ Pour plus de détails, voir les dispositifs [DASPA](#) (*Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés*) et [OKAN](#) (*Onthaalklas voor anderstalige nieuwkomers*). Aucun programme préparatoire distinct n'a été mis en place dans la Communauté germanophone, mais les écoles peuvent demander des ressources pour organiser des cours de langue supplémentaires.

⁷⁵ Dans le cas du DASPA, cette période peut, dans certains cas spécifiques, être prolongée jusqu'à deux ans au total.

⁷⁶ Desmée, L., Cebotari, V. (2023), [School integration of immigrant children in Belgium](#), *Children & Society* : 9, 17-18 ; IMMERSE (2023), [National recommendations paper: Belgium](#) : 8.

⁷⁷ AIDA (2025), [Country Report: Belgium 2024 Update](#) : 151 ; REFUFAM (2025), [Education: Entering and Leaving OKAN](#) : 2-3.

⁷⁸ IMMERSE (2023) : 3 et 5.

56. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que tous les enfants migrants nouvellement arrivés puissent être rapidement scolarisés, y compris en assurant un suivi régulier de la mise en œuvre des programmes visant à intégrer et à inclure les élèves migrants nouvellement arrivés, et en consacrant des ressources suffisantes à la mise en place d'un soutien adapté à ces élèves.

Situation des élèves issus de l'immigration

57. Dans ses précédents rapports sur la Belgique, l'ECRI a souligné la nécessité de garantir l'égalité des chances à l'école pour les enfants appartenant à des groupes relevant de son mandat, notamment ceux issus de l'immigration⁷⁹. Bien qu'il n'existe toujours pas de données officielles sur la situation de ces enfants dans le système éducatif, il y a eu consensus parmi les interlocuteurs de l'ECRI lors de la visite de 2025 quant au fait que les enfants issus de l'immigration continuaient d'être confrontés à de multiples difficultés, notamment des résultats scolaires inférieurs à ceux de leurs camarades appartenant à la population majoritaire. Il est également apparu qu'ils faisaient l'objet d'attentes moins élevées de la part des enseignants, ce qui se reflète notamment dans les conseils qu'ils reçoivent quant au choix de leur parcours scolaire lorsqu'ils poursuivent leurs études secondaires⁸⁰. Les enfants issus de l'immigration se verraient beaucoup plus souvent conseiller de suivre une formation professionnelle, considérée comme moins exigeante⁸¹.
58. En outre, il est ressorti des constatations lors de la visite de l'ECRI que de nombreux enfants issus de l'immigration sont victimes d'une ségrégation scolaire de fait, fréquentant des écoles où ils représentent la majorité ou une proportion disproportionnée des élèves⁸². À cet égard, l'ECRI regrette que, selon les informations reçues des autorités, seules les autorités flamandes aient reconnu la ségrégation scolaire comme un problème systémique dans le domaine de l'éducation et aient pris certaines mesures pour prévenir la concentration d'enfants issus de l'immigration dans certaines écoles⁸³.

59. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à faciliter l'inclusion des enfants issus de l'immigration dans le domaine de l'éducation, notamment : (i) en élaborant des politiques solides pour mettre fin à toute forme de ségrégation de fait dans les écoles et en veillant à leur mise en œuvre effective ; (ii) en apportant un soutien adapté aux élèves issus de l'immigration, à leurs familles et aux écoles afin de réduire les écarts scolaires ; (iii) en proposant des formations et des activités de sensibilisation au corps enseignant et aux autres professionnels de l'éducation afin d'éliminer tout préjugé dans l'évaluation des enfants issus de l'immigration et dans les conseils qui leur sont prodigués en matière d'éducation et d'orientation professionnelle.

Situation des élèves roms et des élèves de la communauté des Gens du voyage

60. En Belgique, les enfants roms et ceux de la communauté des Gens du voyage relèvent principalement de deux groupes distincts : les Roms migrants, originaires de pays d'Europe centrale et orientale, et les Gens du voyage, présents depuis longtemps sur le territoire belge. Selon une enquête menée par l'UE FRA en 2019, 95 % des enfants roms âgés de 6 à 15 ans étaient scolarisés en Belgique, contre seulement 39 % des enfants de la communauté des Gens du voyage⁸⁴. Le taux

⁷⁹ Voir *inter alia* ECRI 2020 : paragraphes 14-15 ; ECRI 2014 : paragraphes 123-129 ; ECRI 2009a : paragraphes 62-68.

⁸⁰ Voir Unia (2022b), [Discrimination à l'encontre des personnes afrodescendantes](#) : 37.

⁸¹ Voir UN WGEPAD 2019 : paragraphes 57-58 ; Unia (2022b) : 37-38.

⁸² Voir Fédération Wallonie-Bruxelles (2024), [TALIS 2024 – Présentation de l'enquête et Paysage de l'enseignement](#) : 23-24.

⁸³ Il s'agit notamment d'un financement supplémentaire pour les écoles qui accueillent des enfants ne parlant pas le néerlandais au domicile, ainsi que d'initiatives prises par les autorités locales pour garantir que ces écoles ne puissent pas refuser l'inscription de ces enfants, sauf si le nombre d'élèves atteint un seuil déterminé.

⁸⁴ UE FRA (2020), [Roms et Gens du voyage en Belgique](#) : 3.

relativement élevé de scolarisation des enfants roms est souvent attribué au succès des initiatives mises en œuvre par les autorités locales et les acteurs de la société civile, qui déploient des médiateurs travaillant avec les communautés roms⁸⁵, ainsi qu'à l'emploi de travailleurs sociaux qui font le lien entre les familles roms et les écoles. En revanche, selon les interlocuteurs rencontrés par la délégation de l'ECRI lors de sa visite, le faible nombre d'enfants de la communauté des Gens du voyage scolarisés est lié à leur situation difficile en matière de logement, notamment au manque de sites publics adaptés aux caravanes qui permettraient aux familles de rester dans une même région pendant l'année scolaire. Cette situation est également influencée par l'absence générale de politiques ciblées visant à répondre aux besoins de ce groupe d'enfants en matière d'enseignement⁸⁶.

61. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures ciblées pour augmenter de manière significative le nombre d'enfants de la communauté des Gens du voyage scolarisés et qui achèvent leur scolarité obligatoire. L'élaboration de ces mesures devra s'accompagner de consultations approfondies avec les représentantes et représentants des communautés concernées et des organisations de la société civile pertinentes.

B. Égalité de traitement et inclusion dans le domaine des soins de santé

Législation, aperçu des recours et données

62. Les compétences en matière d'égalité et d'inclusion dans les soins de santé sont partagées entre les autorités fédérales et les autorités des entités fédérées, qui ont toutes mis en place des cadres juridiques distincts interdisant la discrimination dans ce domaine⁸⁷. Les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination peuvent déposer une plainte auprès des organismes de promotion de l'égalité. Par exemple, Unia a reçu 54 signalements de discrimination pour tous les motifs relevant de son mandat dans le domaine de la santé et de l'aide à la personne en 2024, 48 en 2023, 40 en 2022, 84 en 2021 et 40 en 2020⁸⁸. Dans les statistiques du VMRI, les plaintes concernant la discrimination dans le domaine des soins de santé relèvent d'une catégorie plus large, celle du « bien-être ». En 2024, il a reçu 108 plaintes relevant de cette catégorie, dont 28 fondées sur des « critères raciaux », cinq sur l'identité de genre et une sur l'orientation sexuelle. L'IEFH a reçu 17 plaintes concernant la discrimination à l'égard des personnes transgenres dans le domaine des soins de santé en 2024, 12 en 2023, 7 en 2022, 12 en 2021 et 17 en 2020⁸⁹. En outre, certains établissements de santé, notamment les hôpitaux, disposent de médiateurs internes auxquels les patients peuvent adresser leurs plaintes concernant des violations de leurs droits, y compris leur droit d'être protégés contre la discrimination.
63. Dans le même temps, des enquêtes menées auprès de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI suggèrent que l'ampleur de la discrimination dans le domaine des soins de santé reste importante. À titre d'exemple, une enquête menée par l'UE FRA en 2023 a révélé que 16 % des personnes LGBTI interrogées en Belgique avaient déclaré avoir été discriminées en raison de leur appartenance à la communauté LGBTIQ lorsqu'elles avaient eu recours à des services de santé au cours des douze mois précédant l'enquête⁹⁰. Selon une enquête menée auprès de personnes d'origine subsaharienne, 23 %

⁸⁵ Commission de l'Union européenne (2025b), [Civil society monitoring report on the implementation of the national strategic framework for Roma equality, inclusion and participation](#) : 14.

⁸⁶ Commission de l'Union européenne (2025b) : 14-15.

⁸⁷ Commission de l'Union européenne (2025a) : 49-50.

⁸⁸ Unia (2025a) : 52.

⁸⁹ Données fournies par les autorités.

⁹⁰ UE FRA (2024c) : 2.

des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de discrimination ou avoir reçu un traitement insuffisant dans des établissements de santé en raison de leur origine ou de leur couleur de peau au cours des cinq années précédant l'enquête⁹¹. Une étude plus large menée par Unia auprès de personnes exposées à la discrimination raciale a révélé que 9 % d'entre elles se sentaient victimes de discrimination de la part des prestataires de soins de santé, 16,1 % estimaient ne pas être traitées avec respect et 19,7 % pensaient que les autres patients étaient mieux traités qu'elles⁹².

Situation des personnes LGBTI

64. L'amélioration de la santé et du bien-être des personnes LGBTI figurait parmi les principaux objectifs du plan d'action fédéral « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly » pour la période 2021-2024⁹³. L'une des mesures prévues consistait à soutenir la création du premier centre de santé belge spécialisé dans la prise en charge médicale et psychologique des personnes LGBTI (Maison Arc-en-ciel de la Santé). Ouvert en 2025 à Bruxelles, ce centre propose des consultations de médecine générale, un soutien psychologique et une orientation vers d'autres professionnels de santé spécialisés dans la prise en charge des personnes LGBTI. Il organise également des activités de formation et de sensibilisation à destination des professionnels de santé concernant les besoins des personnes LGBTI⁹⁴. L'ECRI considère la création et le fonctionnement de ce centre comme une **pratique prometteuse**.
65. En outre, le 31 juillet 2023, le Parlement fédéral a adopté une loi interdisant toutes les pratiques visant à convertir ou à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes LGBTI (pratiques dites de conversion), qu'il s'agisse d'interventions physiques ou de pressions psychologiques. La législation prévoit des sanctions pénales pour la conduite et la promotion de telles pratiques⁹⁵. Bien que les « pratiques de conversion » ne puissent en aucun cas être considérées comme une forme de soins de santé, l'ECRI estime que leur interdiction constitue une avancée importante pour la protection de la santé physique et mentale des personnes LGBTI, en particulier des enfants et des jeunes⁹⁶.
66. Des enquêtes indiquent que les personnes transgenres sont toujours victimes de préjugés et de discriminations lorsqu'elles ont recours aux soins de santé généraux⁹⁷. Elles signalent également que de nombreux professionnels de santé ne disposent pas des connaissances ou de la sensibilité nécessaires pour leur fournir des soins adéquats⁹⁸.
67. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les soins d'affirmation de genre, notamment avec l'extension du réseau de centres spécialisés dans lesquels des équipes multidisciplinaires (« équipes genre ») proposent des soins complets aux personnes transgenres qui souhaitent suivre un tel traitement. L'ECRI considère le développement et le fonctionnement de tels centres comme une **bonne pratique**.

⁹¹ Université Catholique de Louvain et al. (2025) : 127-129.

⁹² Unia (2024c), [Etude exploratoire sur l'inégalité raciale et la discrimination dans les soins de santé](#) : 4.

⁹³ Gouvernement fédéral (2022b). En ce qui concerne sa mise en œuvre, voir SPF Justice, Service Égalité des chances (2024) : 44.

⁹⁴ Pour plus d'informations, consultez [le site web](#) de la Rainbow House.

⁹⁵ [Loi du 31 juillet 2023](#) visant à modifier le code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion. Des dispositions pénales interdisant la conduite et la promotion des pratiques dites de conversion ont été également ajoutées au nouveau Code pénal (articles 310-315).

⁹⁶ Voir ECRI (2023a), [Recommandation de politique générale n° 17](#) sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, paragraphe 37.

⁹⁷ Voir notamment IEFH (2025), [Living as a transgender and/or gender non-binary person in Belgium](#) : 74, 86.

⁹⁸ IEFH (2025) : 89.

68. L'ECRI relève toutefois que, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés lors de sa visite, le délai d'attente pour commencer un traitement dans ces centres est encore long, pouvant atteindre trois ans dans certains cas. L'ECRI a été informée que cela est principalement dû à la faible disponibilité des soins psychologiques, qui constituent la première étape des soins. En outre, alors qu'il existe sept centres multidisciplinaires de ce type en Belgique, seul un d'entre eux est situé en Wallonie.
69. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour améliorer davantage l'accès des personnes transgenres à des soins de santé de qualité, notamment en : i) intégrant les droits et les besoins spécifiques des patients transgenres dans la formation initiale et continue des professionnels de santé; et ii) augmentant les capacités des centres multidisciplinaires dispensant des soins de santé d'affirmation de genre dans tout le pays, afin de réduire les délais d'attente pour bénéficier d'un traitement adéquat.
70. L'attention de l'ECRI a été attirée sur le fait que les personnes transgenres ayant obtenu la reconnaissance juridique de leur genre et/ou présentant une morphologie mixte éprouvent des difficultés à obtenir le remboursement de certains types de soins de santé, qui, dans les systèmes d'assurance, sont liés à la mention d'un genre spécifique⁹⁹. L'ECRI encourage les autorités à revoir les accords existants avec les organismes d'assurance maladie afin de garantir que toute limitation de la couverture d'assurance pour les personnes transgenres ayant obtenu la reconnaissance juridique de leur genre et/ou présentant une morphologie mixte soit conforme au principe de non-discrimination.
71. En ce qui concerne la situation des personnes intersexes, la question du renforcement de la protection de leur droit à l'intégrité physique est de plus en plus présente dans le débat public. Le Parlement fédéral a adopté une résolution appelant le gouvernement à prendre des mesures visant à élaborer un cadre législatif adéquat, interdisant notamment les interventions chirurgicales sans nécessité médicale visant à modifier les caractéristiques sexuelles des enfants (souvent appelées opérations de normalisation sexuelle), avant que l'enfant ne soit en mesure de donner son consentement éclairé¹⁰⁰. Selon les autorités, la législation belge prévoit déjà que toutes les interventions médicales ne peuvent être pratiquées qu'en cas de nécessité et après avoir obtenu le consentement éclairé du patient. Toutefois, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés au cours de la visite, ces dispositions générales ne suffisent pas à prévenir efficacement les chirurgies et traitements dits de normalisation sexuelle.
72. Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI regrette que la législation belge n'interdise toujours pas explicitement les traitements et/ou interventions chirurgicales sans nécessité médicale portant sur les caractéristiques sexuelles des enfants.
73. L'ECRI recommande, à titre prioritaire, que les autorités prennent des mesures en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de loi complet reconnaissant expressément le droit des personnes intersexes à l'intégrité physique, et interdisant les opérations chirurgicales sans nécessité médicale et autres traitements non thérapeutiques jusqu'à ce que l'enfant intersexe soit en mesure de participer aux décisions le concernant, sur la base du principe du consentement libre et éclairé. Ce faisant, les autorités devraient consulter les experts et les professionnels de santé concernés, ainsi que les personnes intersexes et leurs parents ou tuteurs. Elles devraient également s'inspirer de la Recommandation de

⁹⁹ IEFH (2025) : 89.

¹⁰⁰ Chambre des représentants de Belgique (11 février 2021), [Résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes](#). Voir également Parlement flamand (7 février 2024), [Resolutie over de betere ondersteuning en een betere zorg voor mensen met een intersekseconditie](#); IEFH (2024), [Égalité de genre: 9 axes prioritaires pour la législature 2024- 2029](#): 18 ; Commissariat aux droits de l'enfant (2020), [Advies: Naar een versterkt kinderrechtenspectief bij kinderen met variaties in seksekenmerken](#): 8-9. Voir également Prisme (2024), [Pour des politiques plus justes et égalitaires pour les personnes inter*](#): 14.

politique générale n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI et de la Recommandation CM/Rec(2025)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits des personnes intersexes.

Situation des citoyens étrangers, des personnes issues de l'immigration et des Roms

74. L'ECRI relève que la législation belge garantit formellement l'accès aux soins médicaux urgents et à d'autres formes de soins de santé nécessaires pour tous les étrangers résidant dans le pays. Dans le cas des migrants en situation irrégulière, cet accès doit être assuré par le biais de l'aide médicale urgente (AMU). Le champ d'application de l'AMU couvre non seulement les urgences médicales au sens strict, mais aussi tous les soins de santé permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans la pratique, cela devrait inclure la plupart des formes de soins de santé nécessaires¹⁰¹. Toutefois, selon certaines estimations, seules environ 20 % des personnes y ayant droit en bénéficient de manière effective¹⁰². Lors de la visite de 2025, de nombreux interlocuteurs étaient d'avis que cette situation était due non seulement à la méconnaissance du système par les bénéficiaires, mais aussi à des lacunes du système lui-même. Il s'agit notamment de la longueur des procédures administratives nécessaires pour obtenir l'autorisation de traitement, des incohérences dans les documents exigés par les différents centres sociaux locaux chargés de traiter ces demandes¹⁰³ et du nombre limité de prestataires de soins de santé pouvant accueillir des patients dans le cadre de ce système¹⁰⁴. En conséquence, de nombreux migrants en situation irrégulière ne bénéficient pas des soins nécessaires ou les sollicitent dans le cadre d'initiatives prises par la société civile¹⁰⁵.
75. Les demandeurs d'asile hébergés dans des centres d'accueil peuvent bénéficier directement des soins de santé dispensés par les services médicaux de ces centres. Les autres demandeurs d'asile peuvent, quant à eux, bénéficier de ces soins dans des établissements médicaux accessibles à tous. Dans ce dernier cas, les frais liés à ces soins devraient être remboursés par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). Cependant, les organisations de la société civile signalent que, dans la pratique, les demandeurs d'asile se heurtent souvent à des obstacles administratifs, à des retards dans l'obtention des documents nécessaires, voire à un refus de traitement, car le personnel de santé et les autres employés de ces établissements ne connaissent pas suffisamment les procédures en vigueur ou craignent des retards dans le remboursement¹⁰⁶.
76. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès effectif aux soins de santé aux personnes migrantes en situation irrégulière et aux demandeurs d'asile, notamment en supprimant les obstacles administratifs qui entravent cet accès, et en organisant des sessions de sensibilisation et de formation sur les procédures applicables à l'intention du personnel travaillant dans les établissements de santé concernés.

¹⁰¹ Voir, par exemple, Médecins du Monde Belgique (2024), [Mémorandum Élections 2024. Une feuille de route pour la simplification et l'harmonisation de l'Aide Médicale Urgente](#) : 4.

¹⁰² Médecins du Monde Belgique (2024) : 13.

¹⁰³ Voir Cour des comptes (2025), [Aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal](#) : 30, 49.

¹⁰⁴ Voir le rapport de la Cour des comptes belge (Cour des comptes 2025), ainsi que SPF Santé publique (2020), [ETHEALTH Rapport 2020. Vers des soins de santé équitables pour les migrants et minorités ethniques. Mémorandum Explicatif](#) et Médecins du Monde Belgique 2024.

¹⁰⁵ [Les centres humanitaires](#) et [les centres de santé](#) accessibles aux migrants en situation irrégulière et aux demandeurs d'asile sans formalités supplémentaires, ainsi que les équipes mobiles de [Médecins du Monde](#) qui se rendent dans plusieurs villes de Belgique à bord de « [Medibuses](#) », sont des exemples de telles initiatives.

¹⁰⁶ Voir *inter alia* Amnesty International (2025), [Unhoused and unheard. How Belgium's persistent failure to provide reception violate asylum seekers' rights](#) : 10-12 et CIRE (2025), [Politique de non-accueil. État des lieux. Janvier 2025 - juin 2025](#) : 10.

77. Sur un registre positif, l'ECRI a appris que la Fedasil, en collaboration avec l'organisme d'assurance maladie publique (CAAMI), avait lancé un projet visant à faciliter et à accélérer le processus de remboursement des frais de santé des demandeurs d'asile¹⁰⁷.
78. Il ressort des constatations de l'ECRI lors de sa visite en 2025 qu'un certain nombre de personnes migrantes, de personnes issues de l'immigration et de Roms se heurtaient à des barrières linguistiques pour accéder aux soins de santé. Les autorités, à différents niveaux administratifs, ont cherché des solutions pour fournir des services d'interprétation et de médiation interculturelle dans le secteur de la santé. Il s'agissait notamment de l'emploi des médiateurs interculturels dans les hôpitaux¹⁰⁸ et d'un projet fédéral d'agents de santé communautaires qui mènent des activités de sensibilisation et aident les personnes appartenant aux groupes cibles à accéder aux soins de santé¹⁰⁹. Certaines autorités locales ont également cherché d'autres solutions. Dans la ville de Gand, par exemple, ont été mis sur pied des dispositifs de « guides de santé » qui aident les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité (y compris les communautés de migrants) à prendre rendez-vous dans les établissements de santé et à recevoir des soins¹¹⁰, ainsi que des « responsables de quartier » dont le rôle consiste à mener des actions de sensibilisation générale et à apporter un soutien à certaines communautés, notamment les Roms¹¹¹. L'ECRI considère que l'emploi de médiateurs interculturels, le projet des agents de santé communautaires et les initiatives similaires au niveau local constituent de **bonnes pratiques**.
79. Cependant, la plupart des interlocuteurs rencontrés par la délégation de l'ECRI lors de sa visite ont souligné que le nombre de médiateurs interculturels et d'interprètes restait insuffisant. L'ECRI invite les autorités à augmenter le nombre de médiateurs interculturels et à redoubler d'efforts pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de services d'interprétation adaptés dans les établissements de santé à travers le pays.
80. L'ECRI note que les patients appartenant à des groupes relevant de son mandat, notamment les personnes migrantes, les personnes issues de l'immigration (y compris les personnes d'ascendance africaine) et les Roms, ont signalé qu'ils avaient encore parfois été victimes de traitements discriminatoires ou inappropriés de la part de professionnels de santé. Il s'agirait notamment de commentaires désobligeants ou du fait d'ignorer des problèmes de santé signalés par les patients, en partant du principe qu'ils avaient tendance à exagérer leurs symptômes du fait de leur citoyenneté, de leur origine nationale, de leur couleur de peau ou de leur appartenance ethnique¹¹². À cet égard, l'ECRI a été informée que les thèmes liés aux compétences interculturelles et à la prévention de la discrimination dans le secteur de la santé n'étaient pas suffisamment abordés dans la formation des professionnels de santé, et que les activités de formation

¹⁰⁷ Pour plus d'informations, voir [le mémorandum sur la première phase du projet](#) et [le site web de la Fedasil](#). Selon les informations fournies par les autorités, les nouvelles procédures ont commencé à être mises en œuvre le 1^{er} avril 2026. Celles-ci devraient permettre de simplifier les formalités administratives relatives à la prise en charge médicale des demandeurs d'asile.

¹⁰⁸ Selon les informations fournies par les autorités en 2025, le système de santé belge comptait 137 médiateurs interculturels. Pour plus d'informations, voir [Vers une Belgique en bonne santé](#).

¹⁰⁹ Au moment de la visite, des agents de santé communautaires étaient présents dans la région de Bruxelles-Capitale, dans cinq villes de Flandre, dans trois villes de Wallonie et dans deux autres localités de la Communauté germanophone. Pour plus de détails, voir [le site web des agents de santé communautaires](#).

¹¹⁰ Pour plus d'informations, voir [le site web de la ville de Gand](#).

¹¹¹ Voir également, dans ce contexte, les programmes de longue date destinés aux Roms et aux Gens du voyage gérés par [le Foyer](#) et [le Centre de Médiation des Gens du voyage](#).

¹¹² Voir également Bartholomeeusen C., Hanine F. (2023), Racisme et pratiques de la médecine, *Ethica Clinica* vol. 112 : 9, disponible également [ici](#) ; Bufragech J. (16 décembre 2022), [Dis les termes : racisme à l'hôpital](#) ; et BX1 (4 novembre 2025), [Une femme refoulée lors d'une fausse couche : elle porte plainte contre l'UZ Brussel](#).

existantes n'étaient pas accréditées dans le cadre de la formation obligatoire des médecins et autres professionnels de santé¹¹³.

81. L'ECRI recommande aux autorités d'encourager et de soutenir le développement de formations portant sur la lutte contre le racisme et la discrimination et sur les compétences culturelles à l'intention des professionnels de santé, y compris par le biais d'associations de professionnels de santé, l'inclusion de l'éducation aux droits humains comme cours obligatoire dans les programmes des facultés de médecine et la mise en place de formations continues sur la santé interculturelle, les questions de santé liées à la discrimination, au racisme et à l'exclusion. Ce faisant, les autorités devraient tenir dûment compte de la Recommandation générale n° 37 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé.

III. THÈMES SPÉCIFIQUES À LA BELGIQUE

A. Organismes de promotion de l'égalité

82. Dans son dernier rapport, l'ECRI a notamment constaté qu'Unia et l'IEFH ne disposaient pas de pouvoir d'enquête pour obtenir des preuves, que l'IEFH ne jouissait pas d'une pleine indépendance en droit dans le cadre de l'ensemble de ses fonctions et qu'aucun organe indépendant n'était compétent pour connaître des questions relatives à la discrimination fondée sur la langue¹¹⁴. Elle regrette que tous ces constats soient toujours d'actualité, malgré ses recommandations. Lors de la visite de 2025, des interlocuteurs officiels de la délégation de l'ECRI ont notamment estimé que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains¹¹⁵ pourrait, en théorie, traiter des discriminations fondées sur la langue dans le cadre de ses attributions. Cependant, l'ECRI relève que, tel qu'il est ressorti de sa visite, et eu égard à sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 (révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, aucun organisme de promotion de l'égalité n'a encore été désigné ou mis en place à cette fin¹¹⁶.
83. Les autorités ont informé l'ECRI que, en 2022, le Parlement flamand s'était retiré de l'accord de coopération du 12 juin 2013 ayant donné lieu à la création d'Unia, pour créer une institution distincte, le VMRI¹¹⁷. Opérationnel depuis le 15 mars 2023, le VMRI remplit également les missions d'un organisme de promotion de l'égalité dans le cadre des questions relevant des compétences flamandes, comme l'enseignement et le logement¹¹⁸. Depuis, Unia est resté compétent en Flandre pour toutes les questions relevant des compétences fédérales. Dans ce contexte, l'ECRI attire l'attention des autorités sur les réserves émises par la société civile quant à l'efficacité d'un tel système, devenu encore plus complexe pour les victimes de discrimination. Elle se réjouit de la signature, en 2025, d'un protocole de coopération entre les deux institutions concernant le traitement des signalements, et souligne l'importance d'une coordination interinstitutionnelle au regard de l'ensemble de leurs missions (cf. paragraphe 9 de la RPG n° 2).

¹¹³ Unia (2023b), [Mémoire 74 propositions d'Unia pour les élections 2024](#) : 43. Voir également, dans le contexte de la santé mentale, Unia (2024d), [Étude exploratoire : La prise en compte du racisme sur la santé mentale et physique des personnes](#) : 24-26.

¹¹⁴ ECRI 2020 : paragraphes 1-9.

¹¹⁵ Voir la [loi du 12 mai 2019](#) portant création d'un [Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains](#). Selon l'article 4, le mandat de l'Institut s'étend à toutes les questions relatives aux droits fondamentaux, de compétence fédérale, sauf celles qui sont traitées par les organismes sectoriels de promotion et de protection des droits de l'homme.

¹¹⁶ Aucun organisme n'a encore été désigné en vertu des dispositions de l'article 29 de la [loi du 10 mai 2007](#) tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Unia a informé l'ECRI de sa disponibilité pour se voir attribuer le critère protégé de la langue.

¹¹⁷ [Décret du 28 octobre 2022](#) portant création d'un [Institut flamand des droits de l'homme](#).

¹¹⁸ Article 6 du décret du 28 octobre 2022.

84. En ce qui concerne le VMRI, celui-ci est compétent pour toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, dans les secteurs public et privé, fondées sur les critères protégés contenus dans le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, à l'exception de la discrimination fondée sur la langue¹¹⁹. Il dispose de la plupart des compétences liées à la promotion des droits (cf. paragraphes 10a et 13 de la RPG n° 2) et il peut formuler des recommandations sur le cadre juridique flamand en vigueur¹²⁰.
85. Concernant la fonction d'assistance et du contentieux (cf. paragraphes 10b et 14 de la RPG n° 2), il peut fournir une assistance aux victimes, en leur proposant notamment une médiation. Si le processus de médiation n'aboutit pas ou ne peut aboutir, une chambre contentieuse, devenue opérationnelle en octobre 2023, peut examiner les plaintes et rendre des décisions non contraignantes¹²¹. Le VMRI n'a pas le droit de représenter les victimes devant les tribunaux ni de porter des affaires de discrimination individuelle devant eux¹²². Il dispose d'un pouvoir d'enquête, mais uniquement lorsqu'il s'agit de services publics¹²³ (paragraphe 21 de la RPG n° 2).
86. L'ECRI se réjouit du fait que le VMRI exerce son mandat en toute indépendance et qu'il gère librement son personnel et son budget¹²⁴. Ses ressources financières proviennent de fonds publics et sont votées chaque année par le Parlement flamand. L'ECRI regrette toutefois qu'une ligne budgétaire distincte n'ait pas été attribuée aux missions relevant du mandat en matière d'égalité, à l'exception des ressources humaines et financières spécifiquement dédiées au fonctionnement de la chambre contentieuse (paragraphe 28 de la RPG n° 2). Lors de sa visite, la délégation de l'ECRI a appris que des ressources financières supplémentaires seraient nécessaires, notamment pour effectuer des études et des recherches.
87. Bien qu'une campagne de sensibilisation du grand public concernant la création du VMRI ait été organisée¹²⁵, celui-ci demeure insuffisamment connu, selon divers interlocuteurs rencontrés lors de la visite.
88. Enfin, l'ECRI regrette qu'une diminution de 25 % du financement fédéral des activités d'Unia, dont l'efficacité est très largement reconnue, ait été formalisée en 2025¹²⁶. Selon Unia, cette diminution correspondait à la subvention d'un million d'euros dont il bénéficiait depuis 2022, en plus de sa dotation de base. Ces ressources ont notamment permis à Unia de mettre en place un fonds de défense pour prendre en charge les coûts engendrés par les procédures judiciaires pour les victimes de discrimination en situation de vulnérabilité¹²⁷.
89. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer le statut et les compétences des organismes de promotion de l'égalité, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 2 (révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, et de veiller

¹¹⁹ Articles 15, 15bis et 20 du [décret du 10 juillet 2008](#) ; Articles 13 et 14 du décret du 28 octobre 2022.

¹²⁰ Articles 7-11 du décret du 28 octobre 2022. À titre d'exemple, en 2026, le VMRI a rendu un avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 juillet 2008.

¹²¹ Articles 12-17 du décret du 28 octobre 2022. La chambre contentieuse est uniquement compétente pour connaître des plaintes pour discrimination. En 2024, elle a reçu une quarantaine de plaintes et rendu 12 décisions.

¹²² Lors de la visite, la délégation de l'ECRI a été informée de la possibilité pour le VMRI de porter des affaires devant les tribunaux dans le seul but de défendre un intérêt collectif, sur le fondement de l'article 17 du [Code judiciaire](#). Voir également l'article 41 (1) du [décret du 10 juillet 2008](#).

¹²³ Article 22 du décret du 28 octobre 2022.

¹²⁴ Articles 4 et 40 du décret du 28 octobre 2022. Lors de la visite, le VMRI comptait un total de 40 employés et disposait d'un budget de cinq millions d'euros pour l'année 2026.

¹²⁵ Voir VMRI (2025b), [Jaarverslag 2024](#) : 6-7.

¹²⁶ Voir, *inter alia*, Unia (3 février 2025), [Communiqué de presse](#).

¹²⁷ À cet égard, voir également le paragraphe 16 de la RPG n° 2.

à ce qu'ils disposent des moyens budgétaires et humains nécessaires au plein exercice de leurs fonctions.

B. Prévention et lutte contre tout abus à caractère raciste de membres des forces de l'ordre

90. Lors de sa visite en Belgique, la délégation de l'ECRI a appris que des comportements abusifs de la part de membres des forces de l'ordre, affectant de manière disproportionnée les personnes migrantes, celles perçues comme étant issues de l'immigration ou appartenant à des groupes minoritaires, continueraient d'être signalés. Au-delà des cas se rapportant à des allégations de recours excessif à la force, y compris envers des personnes mineures¹²⁸, les agissements de certains membres des forces de l'ordre ont été dénoncés comme pouvant être considérés comme racistes, notamment dans le cadre de contrôles d'identité, visant des personnes noires, d'origine maghrébine, Roms ou appartenant à la communauté des Gens du voyage, en particulier des jeunes et des hommes¹²⁹.
91. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite de l'adoption, en 2023, d'une circulaire visant à introduire un cadre de référence relatif au profilage professionnel au sein de la police belge¹³⁰, ainsi que du développement, en 2025, d'une formation en ligne ciblée à l'intention des membres des forces de l'ordre¹³¹. Le déploiement de formations utilisant la réalité virtuelle dans certaines zones de police a également été porté à l'attention de l'ECRI. Toutefois, compte tenu de la persistance d'informations relatives à des contrôles discriminatoires de la part de membres des forces de l'ordre, confirmée par plusieurs interlocuteurs lors de la visite, l'ECRI invite les autorités à rendre ce type de formation obligatoire pour tous les membres de ces forces.
92. En outre, l'ECRI estime qu'il est essentiel de renforcer le suivi des contrôles proactifs effectués par les membres des forces de l'ordre sur le terrain¹³². L'ECRI relève notamment qu'il n'existe pas de système d'enregistrement des contrôles d'identité qu'elles réalisent¹³³. Une telle traçabilité peut contribuer à accroître la transparence de l'action policière dans le cadre de tels contrôles et atténuer les risques de profilage racial. Par ailleurs, elle permet de garantir aux personnes contrôlées la possibilité d'exercer leur droit à un recours effectif si elles estiment avoir fait l'objet de contrôles d'identité discriminatoires.
93. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les membres des forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et l'ensemble des composantes de la société et leur contribution à la prévention et la lutte contre toute discrimination. Pour ce faire, l'ECRI renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police et à la Recommandation générale n° 36 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination

¹²⁸ Voir également, *inter alia*, RTBF (4 juin 2025), [Mort de Fabian à Ganshoren \[...\]](#) ; Commissariat aux droits de l'enfant (2025), [Jaarverslag 2024-2025](#) : 73 ; Ligue des droits humains (2024), [Etat des droits humains en Belgique - Rapport 2023](#) : 32-36.

¹²⁹ Voir également, *inter alia*, Nations Unies, Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre (2025), [Visite en Belgique – Rapport](#) : 9-11 ; CERD (21 mai 2021) : paragraphes 13, 15 ; UE FRA : (2023), [Being Black in the EU](#) : 78, (2024b) : 89 ; Unia (2021b) : 10 ; Comité permanent de contrôle des services de la police (Comité P) (2025), [Rapport annuel 2024](#) : 61-65.

¹³⁰ Service public fédéral Intérieur (7 juillet 2023), [Circulaire CP 5](#) fixant le cadre de référence relatif au profilage et au contrôle professionnel. Cette initiative s'appuie sur le cadre initialement développé en 2020 par les zones de police locales de Gand, Anvers, Bruxelles-Nord et Malines-Willebroek.

¹³¹ Institut Hannah Arendt (2025), Formation [ProProfile](#). Dans ce contexte, voir également Comité P (2023), [Rapport annuel 2022](#) : 59.

¹³² Voir également, *inter alia*, Unia et al. (2 juillet 2020), [Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière](#) : 17 ; Plateforme [« Stop au profilage ethnique »](#).

¹³³ Une proposition de loi du 3 février 2021 visant à modifier la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police afin d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des contrôles d'identité n'a pas abouti.

94. L'ECRI note avec préoccupation que, d'après plusieurs interlocuteurs de la société civile rencontrés lors de la visite, l'engagement de poursuites pénales contre des membres des forces de l'ordre mis en cause pour abus à caractère raciste était rare et que les personnes s'estimant victimes se verraient souvent opposer des « contre-plaintes » de la part d'agents qu'elles accusent¹³⁴. Dans ce contexte, il ressort également des informations recueillies lors de la visite que l'amélioration des procédures de plainte, leur accessibilité et leur suivi sont nécessaires¹³⁵. De l'avis de l'ECRI, il importe de veiller à ce que les suites appropriées soient toujours données dans le cadre d'affaires ayant trait à des propos et des agissements de nature raciste de la part de membres des forces de l'ordre. À cet égard, l'ECRI renvoie aux travaux du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe concernant la Belgique.

C. Instruments législatifs relatifs à la prévention et à la lutte contre la discrimination

95. L'ECRI se félicite des évolutions recensées en matière d'évaluation des instruments législatifs anti-discrimination, et ce à la lumière de ses recommandations précédentes¹³⁶. La Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination a publié son rapport final contenant plusieurs recommandations en juin 2022¹³⁷. Selon les autorités, des évaluations des instruments législatifs pertinents ont également été menées au niveau de la Flandre¹³⁸, de la Communauté germanophone¹³⁹, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne¹⁴⁰, tandis qu'une évaluation de ce type est en cours au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴¹.
96. L'ECRI se réjouit du fait que, dans la plupart des cas, ces évaluations aient déjà débouché sur des modifications législatives, ainsi que sur l'adoption d'un Code bruxellois de l'égalité¹⁴². Elle salue notamment l'introduction de la discrimination cumulative et intersectionnelle dans les trois lois fédérales anti-discrimination, l'augmentation et l'indexation de l'indemnité forfaitaire, ainsi que la possibilité pour le juge d'imposer des mesures positives dans le cadre d'une action en cessation¹⁴³.

¹³⁴ Voir, dans ce contexte, Ligue des droits humains (2023), [État des droits humains en Belgique – Rapport 2022](#) : 31-35 ; CEDH, *Boutaffala c. Belgique*, n° [20762/19](#), 28 juin 2022 ; Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre (2025) : 11.

¹³⁵ Voir, *inter alia*, Liga voor Mensenrechten (2023), [Klachten tegen racisme door politie: zet het slachtoffer centraal](#) : 14-17.

¹³⁶ ECRI 2014 : paragraphes 25, 28 ; ECRI 2020 : paragraphe 97 ; ECRI (2022a), [Conclusions de suivi intermédiaire sur la Belgique](#).

¹³⁷ Voir Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination (2022). L'évaluation a porté sur la [loi du 30 juillet 1981](#) tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la [loi du 10 mai 2007](#) tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et la [loi du 10 mai 2007](#) tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

¹³⁸ Le [décret du 10 juillet 2008](#) portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement a été évalué en 2020. Selon les autorités, l'étude a également établi un lien avec les évolutions et l'évaluation au niveau fédéral.

¹³⁹ Le [décret du 19 mars 2012](#) de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination a été évalué par Unia en 2023, pour la période 2017-2022, et en tenant compte des autres législations anti-discrimination.

¹⁴⁰ L'évaluation du [décret du 6 novembre 2008](#) de la Région Wallonne relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination a été finalisée en 2025.

¹⁴¹ À cet égard, l'ECRI a été informée que l'évaluation du [décret du 12 décembre 2008](#) de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination devrait être finalisée en 2026.

¹⁴² Le décret et l'ordonnance conjoints du 4 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le [Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité](#). Entré en vigueur en octobre 2024, ce code regroupe l'ensemble des dispositions en la matière, auparavant dispersées dans une vingtaine de textes.

¹⁴³ [Loi du 28 juin 2023](#) portant modification de la loi du 30 juillet 1981 et des lois du 10 mai 2007.

97. L'ECRI se réjouit également de l'adoption d'un arrêté fixant les hypothèses et les conditions de l'action positive en Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴⁴, ainsi que des décrets visant à instaurer les tests de situation en matière d'emploi et à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement en Région wallonne¹⁴⁵.
98. Cependant, il est rapidement apparu au cours de la visite de l'ECRI que les différentes modifications apportées, ainsi que les instruments législatifs dans leur ensemble, n'étaient pas suffisamment connues du grand public, comme l'ont confirmé de nombreux interlocuteurs. La délégation de l'ECRI a donc appris avec satisfaction que des campagnes d'information avaient été organisées par certaines entités fédérées et par l'IEFH pour expliquer l'ampleur de certains changements. Dans ce contexte, elle a également appris que les autorités fédérales ne disposaient pas des ressources humaines suffisantes pour organiser de telles campagnes. Selon l'ECRI, sensibiliser le grand public au cadre juridique de lutte contre la discrimination est d'une importance primordiale pour assurer une mise en œuvre effective des instruments législatifs à tous les niveaux. Elle encourage donc les autorités à renforcer leur action en la matière.
99. Par ailleurs, l'ECRI regrette que, malgré ses recommandations de longue date¹⁴⁶, la Belgique n'ait toujours pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177)¹⁴⁷ et invite les autorités à prendre des mesures en vue de la ratification de ce protocole sans plus tarder.

¹⁴⁴ [Arrêté du 28 novembre 2023](#) du Gouvernement de la Communauté française fixant les hypothèses et les conditions de l'action positive.

¹⁴⁵ [Décret du 29 avril 2024](#) modifiant diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi en vue d'y instaurer les tests de situation et le [Décret du 30 novembre 2023](#) visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

¹⁴⁶ ECRI 2004 : paragraphe 6 ; ECRI 2009 : paragraphe 2 ; ECRI 2014 : paragraphe 2.

¹⁴⁷ Conseil de l'Europe, Bureau des Traités, [État des signatures et ratifications du traité 177](#).

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de la Belgique une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- (paragraphe 34) L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte qu'une formation adaptée, pratique et ciblée sur les discours et crimes de haine soit intégrée à la formation initiale et continue des fonctionnaires de police. Les organisations de la société civile et des personnes appartenant aux groupes relevant du mandat de l'ECRI devraient être associés à l'élaboration et, autant que possible, à la mise en œuvre de ces formations. Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte de la Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les crimes de haine.
- (paragraphe 73) L'ECRI recommande que les autorités prennent des mesures en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de loi complet reconnaissant expressément le droit des personnes intersexes à l'intégrité physique, et interdisant les opérations chirurgicales sans nécessité médicale et autres traitements non thérapeutiques jusqu'à ce que l'enfant intersexe soit en mesure de participer aux décisions le concernant, sur la base du principe du consentement libre et éclairé. Ce faisant, les autorités devraient consulter les experts et les professionnels de santé concernés, ainsi que les personnes intersexes et leurs parents ou tuteurs. Elles devraient également s'inspirer de la Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI et de la Recommandation CM/Rec(2025)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits des personnes intersexes.

Ces recommandations devraient être mises en œuvre dans les 18 mois suivant la publication du rapport. Un processus selon lequel l'ECRI examine les mesures visant à la mise en œuvre de ces recommandations sera engagé par la suite.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (paragraphe 22) L'ECRI recommande d'encourager vivement les personnalités publiques, notamment les hauts fonctionnaires et les responsables politiques de tous bords, à prendre rapidement et publiquement une position ferme contre tout discours de haine à caractère raciste et LGBTIphobe, à y réagir par un vigoureux contre-discours et des récits alternatifs, ainsi qu'à promouvoir la compréhension entre les communautés, notamment en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par le discours de haine. Tous les organes élus et les partis politiques devraient adopter des codes de conduite appropriés interdisant le discours de haine, appelant leurs membres et leurs adhérents à ne pas y recourir, ni à l'approuver ou à le diffuser et prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles. L'ECRI renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine et à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2443 (2022).
2. (paragraphe 26) L'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre leurs efforts de manière soutenue auprès du pouvoir législatif fédéral en vue de la révision de l'article 150 de la Constitution, afin que les discours de haine fondés sur les critères de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles puissent être poursuivis devant le tribunal correctionnel.
3. (paragraphe 30) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre l'insuffisance des signalements de discours et crimes de haine à caractère raciste et LGBTIphobe, en consultant un large éventail d'organisations de la société civile et de personnes appartenant à des groupes relevant de son mandat. Ces mesures devraient comprendre des actions de sensibilisation aux droits des victimes et aux voies de recours disponibles, un soutien aux organisations de la société civile qui apportent une aide aux victimes (notamment une assistance juridique) et une plus grande amélioration du dialogue et de la coopération entre les forces de l'ordre et les groupes relevant du mandat de l'ECRI, notamment les personnes d'ascendance africaine, musulmanes et LGBTI.
4. (paragraphe 34) L'ECRI recommande aux autorités, à titre prioritaire, de faire en sorte qu'une formation adaptée, pratique et ciblée sur les discours et crimes de haine soit intégrée à la formation initiale et continue des fonctionnaires de police. Les organisations de la société civile et des personnes appartenant aux groupes relevant du mandat de l'ECRI devraient être associés à l'élaboration et, autant que possible, à la mise en œuvre de ces formations. Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte de la Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les crimes de haine.
5. (paragraphe 41) L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts visant à lutter contre les discours de haine en ligne en renforçant les moyens humains et opérationnels des services spécialisés de la police fédérale.
6. (paragraphe 48) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système de collecte de données ventilées de manière appropriée en matière d'égalité dans le domaine de l'éducation, et ce, en ce qui concerne la situation des élèves appartenant aux groupes relevant de son mandat. Lors de l'élaboration d'un tel système, les autorités devraient respecter les principes du consentement éclairé, de

l'auto-identification et de la confidentialité, et veiller à ce que les données collectées ne soient utilisées qu'à des fins de promotion de l'égalité et de l'inclusion.

7. (paragraphe 56) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que tous les enfants migrants nouvellement arrivés puissent être rapidement scolarisés, y compris en assurant un suivi régulier de la mise en œuvre des programmes visant à intégrer et à inclure les élèves migrants nouvellement arrivés, et en consacrant des ressources suffisantes à la mise en place d'un soutien adapté à ces élèves.
8. (paragraphe 59) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à faciliter l'inclusion des enfants issus de l'immigration dans le domaine de l'éducation, notamment : (i) en élaborant des politiques solides pour mettre fin à toute forme de ségrégation de fait dans les écoles et en veillant à leur mise en œuvre effective ; (ii) en apportant un soutien adapté aux élèves issus de l'immigration, à leurs familles et aux écoles afin de réduire les écarts scolaires ; (iii) en proposant des formations et des activités de sensibilisation au corps enseignant et aux autres professionnels de l'éducation afin d'éliminer tout préjugé dans l'évaluation des enfants issus de l'immigration et dans les conseils qui leur sont prodigués en matière d'éducation et d'orientation professionnelle.
9. (paragraphe 61) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures ciblées pour augmenter de manière significative le nombre d'enfants de la communauté des Gens du voyage scolarisés et qui achèvent leur scolarité obligatoire. L'élaboration de ces mesures devra s'accompagner de consultations approfondies avec les représentantes et représentants des communautés concernées et des organisations de la société civile pertinentes.
10. (paragraphe 69) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour améliorer davantage l'accès des personnes transgenres à des soins de santé de qualité, notamment en : i) intégrant les droits et les besoins spécifiques des patients transgenres dans la formation initiale et continue des professionnels de santé; et ii) augmentant les capacités des centres multidisciplinaires dispensant des soins de santé d'affirmation de genre dans tout le pays, afin de réduire les délais d'attente pour bénéficier d'un traitement adéquat.
11. (paragraphe 73) L'ECRI recommande, à titre prioritaire, que les autorités prennent des mesures en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de loi complet reconnaissant expressément le droit des personnes intersexes à l'intégrité physique, et interdisant les opérations chirurgicales sans nécessité médicale et autres traitements non thérapeutiques jusqu'à ce que l'enfant intersexe soit en mesure de participer aux décisions le concernant, sur la base du principe du consentement libre et éclairé. Ce faisant, les autorités devraient consulter les experts et les professionnels de santé concernés, ainsi que les personnes intersexes et leurs parents ou tuteurs. Elles devraient également s'inspirer de la Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI et de la Recommandation CM/Rec(2025)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits des personnes intersexes.
12. (paragraphe 76) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès effectif aux soins de santé aux personnes migrantes en situation irrégulière et aux demandeurs d'asile, notamment en supprimant les obstacles administratifs qui entravent cet accès, et en organisant des sessions de sensibilisation et de formation sur les procédures applicables à l'intention du personnel travaillant dans les établissements de santé concernés.

13. (paragraphe 81) L'ECRI recommande aux autorités d'encourager et de soutenir le développement de formations portant sur la lutte contre le racisme et la discrimination et sur les compétences culturelles à l'intention des professionnels de santé, y compris par le biais d'associations de professionnels de santé, l'inclusion de l'éducation aux droits humains comme cours obligatoire dans les programmes des facultés de médecine et la mise en place de formations continues sur la santé interculturelle, les questions de santé liées à la discrimination, au racisme et à l'exclusion. Ce faisant, les autorités devraient tenir dûment compte de la Recommandation générale n° 37 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé.
14. (paragraphe 89) L'ECRI recommande aux autorités de renforcer le statut et les compétences des organismes de promotion de l'égalité, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 2 (révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, et de veiller à ce qu'ils disposent des moyens budgétaires et humains nécessaires au plein exercice de leurs fonctions.
15. (paragraphe 93) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les membres des forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et l'ensemble des composantes de la société et leur contribution à la prévention et la lutte contre toute discrimination. Pour ce faire, l'ECRI renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police et à la Recommandation générale n° 36 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Belgique : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2022a), [Conclusions](#) de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Belgique, CRI(2022)31.
2. ECRI (2020), [Sixième rapport sur la Belgique](#), CRI(2020)1.
3. ECRI (2017), [Conclusions](#) de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Belgique, CRI(2017)5.
4. ECRI (2014), [Cinquième rapport sur la Belgique](#), CRI(2014)1.
5. ECRI (2012a), [Conclusions](#) de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Belgique, CRI(2012)26.
6. ECRI (2009a), [Quatrième rapport sur la Belgique](#), CRI(2009)18.
7. ECRI (2004a), [Troisième rapport sur la Belgique](#), CRI(2004)1.
8. ECRI (2000), [Second rapport sur la Belgique](#), CRI(2000)2.
9. ECRI (1997), [Rapport sur la Belgique](#), CRI(97)49.
10. ECRI (1996), [Recommandation de politique générale n° 1](#) sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
11. ECRI (2018), [Recommandation de politique générale n° 2 \(révisée\)](#) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, CRI(2018)06.
12. ECRI (1998a), [Recommandation de politique générale n° 3](#) sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
13. ECRI (1998b), [Recommandation de politique générale n° 4](#) sur les enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
14. ECRI (2022b), [Recommandation de politique générale n° 5 \(révisée\)](#) sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, CRI(2022)06.
15. ECRI (2001), [Recommandation de politique générale n° 6](#) sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
16. ECRI (2003), [Recommandation de politique générale n° 7](#) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8rev, telle qu'amendée en 2017.
17. ECRI (2004b), [Recommandation de politique générale n° 8](#) sur la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
18. ECRI (2021), [Recommandation de politique générale n° 9 \(révisée\)](#) sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, CRI(2021)28.
19. ECRI (2007a), [Recommandation de politique générale n° 10](#) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
20. ECRI (2007b), [Recommandation de politique générale n° 11](#) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
21. ECRI (2009b), [Recommandation de politique générale n° 12](#) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
22. ECRI (2011), [Recommandation de politique générale n° 13](#) sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37rev, telle qu'amendée en 2020.
23. ECRI (2012b), [Recommandation de politique générale n° 14](#) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
24. ECRI (2016a), [Recommandation de politique générale n° 15](#) la lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
25. ECRI (2016b), [Recommandation de politique générale n° 16](#) sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.
26. ECRI (2023a), [Recommandation de politique générale n° 17](#) sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, CRI(2023)24.
27. ECRI (2022c), [Déclaration](#) sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

28. ECRI (2023b), [Déclaration](#) sur la montée de l'antisémitisme en Europe découlant du conflit actuel au Moyen Orient.
 29. ECRI (2024), [Glossaire de l'ECRI](#).
- Autres sources** (listées par ordre alphabétique)
30. AIDA (2025), [Country Report: Belgium 2024 Update](#).
 31. Amnesty International (2025), [Unhoused and unheard. How Belgium's persistent failure to provide reception violate asylum seekers' rights](#).
 32. Antisemitisme.be, [Rapport annuel 2024](#).
 33. Bartholomeeussen C., Hanine F. (2023), Racisme et pratiques de la médecine, Ethica Clinica vol. 112.
 34. BeSafe, (7 mars 2024), [Le football belge lance une campagne contre le discours de haine en ligne](#).
 35. Belgium.be, [Vers une Belgique en bonne santé](#).
 36. Bufraquech J. (16 décembre 2022), [Dis les termes : racisme à l'hôpital](#).
 37. BX1 (4 novembre 2025), [Une femme refoulée lors d'une fausse couche : elle porte plainte contre l'UZ Brussel](#).
 38. Çavaria (2023), [Vlaamse LGBTI+ schoolklimaat enquête 2021-2022](#).
 39. Chambre des représentants de Belgique (11 février 2021), [Résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes](#).
 40. Chw-intermut.be, [Agents de santé communautaires](#).
 41. CIRE (2025), [Politique de non-accueil. État des lieux. Janvier 2025 - juin 2025](#).
 42. Coalition NAPAR (2020), [Mémoire](#) - Propositions d'actions prioritaires de la Coalition NAPAR pour un plan d'action interfédéral contre le racisme.
 43. Comité permanent de contrôle des services de la police (Comité P) (2025), [Rapport annuel 2024](#).
 44. Comité P (2023), [Rapport annuel 2022](#).
 45. Commissariat aux droits de l'enfant (2020), [Advies: Naar een versterkt kinderrechtenperspectief bij kinderen met variaties in seksekenmerken](#).
 46. Commissariat aux droits de l'enfant (2025), [Jaarverslag 2024-2025](#).
 47. Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination (2022), [Rapport final](#).
 48. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2022), [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) sur la lutte contre le discours de haine.
 49. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2024), [Recommandation CM/Rec\(2024\)4](#) sur la lutte contre les crimes de haine.
 50. Conseil de l'Europe, Bureau des Traités, [État des signatures et ratifications du traité 177](#).
 51. Conseil de l'Europe, Steering Committee on Anti-Discrimination, Diversity and Inclusion (CDADI), Committee of Experts on the Intercultural Integration of Migrants (ADI-INT) (2023), [Training Manual on Equality Data Collection & Analysis to Prevent and Address Systemic Discrimination](#).
 52. Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) (2025), [Rapport d'activités 2024](#).
 53. Cour des comptes (2025), [Aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal](#).
 54. De Nolf, Ans (2025), [Experiencing and Responding to Islamophobia : Media Representations, Lived Experiences, and Strategies of Resistance](#).
 55. Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) (2025), [Avis relatif au phénomène du radicalisme en milieu scolaire](#).
 56. Desmée, L., Cebotari, V. (2023), [School integration of immigrant children in Belgium](#), *Children & Society*.
 57. Equal Opportunities Alliance, [Coalitie tegen segregatie in het onderwijs | Gelijke kansen](#).
 58. Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), [Accès aux soins de santé des demandeurs d'asile | Fedasil](#).
 59. Fedasil, Projet CAAMI4FEDASIL, [Mémoire sur la première phase du projet](#).
 60. Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement, [Observatoire du climat scolaire](#).
 61. Fédération Wallonie-Bruxelles, [DASPA](#) - Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés.
 62. Fédération Wallonie-Bruxelles (25 juin 2020), [Histoire et Colonisation: un nouvel outil digital pour le corps professoral](#).

63. Fédération Wallonie-Bruxelles (2023), [Plan de lutte contre le racisme 2023-2026](#).
64. Fédération Wallonie-Bruxelles (16 février 2023), [Formations Dob à destination des \(futurs\) enseignants: «Le Congo colonial»](#).
65. Fédération Wallonie-Bruxelles (2024), [TALIS 2024 – Présentation de l'enquête et Paysage de l'enseignement](#).
66. Fondation Roi Baudouin (octobre 2020), [Comment \(mieux\) aider les victimes de délits de haine à se reconstruire ?](#)
67. Gouvernement fédéral (2022a), [Mesures fédérales du Plan d'Action National contre le Racisme 2021-2024](#).
68. Gouvernement fédéral (2022a), Mesures fédérales du Plan d'Action National contre le Racisme 2021-2024 - [Rapport intermédiaire](#).
69. Gouvernement fédéral (2022b), [Plan d'action fédéral « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly » 2021-2024](#).
70. Gouvernement flamand, [OKAN](#) - Onthaalklas voor anderstalige nieuwkomers.
71. Gouvernement flamand (2019), [Horizontaal Integratie-en Gelijke Kansenbeleidsplan 2019-2024](#).
72. Gouvernement flamand (2025), [Horizontal Gelijkekansen-Beleidsplan 2025-2029](#).
73. IMMERSE (2023), [National recommendations paper: Belgium](#).
74. Institut für Demokratiepädagogik (IDP) (2020), [Réseau Speak Up](#).
75. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) (2025), [Living as a transgender and/or gender non-binary person in Belgium](#).
76. IEFH (2024), [Égalité de genre: 9 axes prioritaires pour la législature 2024-2029](#).
77. Institut Hannah Arendt (2021), [Online preventie en remediëring in de praktijk: Mechelen als case](#).
78. Institut Hannah Arendt (2025), Formation [ProProfile](#).
79. Institut belge des services postaux et des télécommunications, Régulateur flamand des médias, Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil des médias (24 mai 2024), [Communiqué de presse](#) - Digital Services Act : la Belgique a désigné ses quatre autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions du règlement européen.
80. Kif Kif (2023), [Hoe extreemrechts, journalistiek en sociale media een racistische haatstorm veroorzaakten](#).
81. Kif Kif, Sankaa et Hand in Hand (2023), [De ervaringen van vrouwen en non-binaire personen met migratieachtergrond met online haat](#).
82. La Libre (2021, mars 9), [Article de presse](#) - Après le meurtre d'un quadragénaire homosexuel à Beveren, le drapeau arc-en-ciel hissé au 16 rue de la Loi.
83. LEVL (2022), [Genuanceerde beeldvorming van personen met een migratieachtergrond in de media](#).
84. Liga voor Mensenrechten (2023), [Klachten tegen racisme door politie: zet het slachtoffer centraal](#).
85. Ligue des Droits Humains (2023), [État des droits humains en Belgique – Rapport 2022](#).
86. Ligue des droits humains (2024), [Etat des droits humains en Belgique - Rapport 2023](#).
87. Ligue des droits humains (21 novembre 2024), [Prise de position](#) - la Ligue des droits humains appelle à lutter contre les discours de haine.
88. Médecins du Monde Belgique (2024), [Mémoire Élections 2024. Une feuille de route pour la simplification et l'harmonisation de l'Aide Médicale Urgente](#).
89. Ministère Public (2025), Statistiques annuelles 2025 des parquets correctionnels – Analyse sur la discrimination.
90. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (21 mai 2021), [Observations finales concernant le rapport de la Belgique](#).
91. Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme (2019), Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa visite en Belgique, [A/HRC/42/59/Add.1](#).
92. Nations Unies, Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre (2025), [Visite en Belgique – Rapport](#).
93. Networks overcoming antisemitism (NOA) (2022), [Fiche de rapport nationale sur des mesures gouvernementales pour lutter contre l'antisémitisme et encourager la vie juive – Belgique](#).
94. Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité (2024), [Les violences LGBTQIA+phobes : état des lieux de la situation en Région bruxelloise](#).
95. Parlement flamand (7 février 2024), [Resolutie over de betere ondersteuning en een betere zorg voor mensen met een intersekseconditie](#).
96. Plateforme [« Stop au profilage ethnique »](#).

97. Prisme (2025), Dossier de recommandations : [Les LGBTQIA+ phobies dans le sport, en particulier dans le football.](#)
98. Prisme (2024), Dossier de recommandations : [Pour des politiques plus justes et égalitaires pour les personnes inter*.](#)
99. REFUFAM (2025), [Education: Entering and Leaving OKAN.](#)
100. Région de Bruxelles-Capitale (2023) [Plan bruxellois de lutte contre le racisme 2023-2026.](#)
101. Région de Bruxelles-Capitale (2022) [Plan bruxellois d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2025.](#)
102. Région Wallonne (2022), [Plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024](#) et le [Rapport final.](#)
103. Région Wallonne (2023), [Plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026.](#)
104. Région wallonne (17 mai 2024), [17 mai : journée mondiale contre l'homo/trans/biphobie.](#)
105. RTBF (17 novembre 2023), [Les propos racistes de Conner Rousseau font largement réagir.](#)
106. RTBF (6 mai 2025), [La revue de presse : le raid des hooligans brugeois à Bruxelles, du « racisme à l'état pur ».](#)
107. RTBF (4 juin 2025), [Mort de Fabian à Ganshoren \[...\].](#)
108. SPF Justice, Service Égalité des chances (2024), Pour une Belgique LGBTQI+ Friendly - [Rapport de monitoring.](#)
109. SPF Santé publique (2020), [ETHEALTH Rapport 2020. Vers des soins de santé équitables pour les migrants et minorités ethniques.](#)
110. Transgender Infopunt et UZ Gent (2023), [Genoeg-Enough-Assez.](#)
111. UCLouvain (2020), Des messages à la frontière entre opinion et discours de haine. Une analyse de la communication des personnalités politiques belges francophones sur les réseaux sociaux, [Rapport final de recherche.](#)
112. Unia (2018), [Baromètre de la diversité : Enseignement](#)
113. Unia (29 mai 2020), [Opinion vs discours de haine : une analyse de la communication des personnalités politiques.](#)
114. Unia et al. (2 juillet 2020), [Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière.](#)
115. Unia (2021a), [Rapport chiffres 2020.](#)
116. Unia (2021b), [Rapport annuel 2020.](#)
117. Unia (2021c), [Improving equality data collection in Belgium, Rapport Final.](#)
118. Unia (2022a), [Rapport chiffres 2021.](#)
119. Unia (2022b), [Discrimination à l'encontre des personnes afrodescendantes.](#)
120. Unia (2023a), [Rapport annuel 2022 – Discours et délits de haine.](#)
121. Unia (2023b), [Mémoire 74 propositions d'Unia pour les élections 2024](#)
122. Unia (2023c), [Analyse](#) du Décret du 19 mars 2012 de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination.
123. Unia (2024a), [Rapport chiffres 2023.](#)
124. Unia (2024b), [Antisémitisme en Belgique.](#)
125. Unia (2024c), [Etude exploratoire sur l'inégalité raciale et la discrimination dans les soins de santé.](#)
126. Unia (2024d), [Étude exploratoire : La prise en compte du racisme sur la santé mentale et physique des personnes.](#)
127. Unia (mars 2024), [Analyse de la jurisprudence](#) en matière de négationnisme.
128. Unia (juin 2024), [Analyse de la jurisprudence](#) sur les propos racistes et autres propos haineux sur le lieu de travail.
129. Unia (décembre 2024), [Analyse de la jurisprudence](#) sur les discours de haine racistes punissables sur les réseaux sociaux.
130. Unia (2025a), [Rapport chiffres 2024.](#)
131. Unia (2025b), [Rapport annuel 2024.](#)
132. Unia (2025c), [Information](#) sur l'arrêt du 20 juin 2025 de la Cour d'Appel de Gand et (2026), [Communiqué de presse.](#)
133. Unia (3 février 2025), [Communiqué de presse](#) - Accord du gouvernement fédéral : moins 25 % ? La direction d'Unia s'indigne !

134. Unia et l'IEFH (12 mai 2025), [Communiqué de presse](#) - Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes tirent la sonnette d'alarme : les cas de violences et de discrimination à l'égard des personnes LGBTI+ sont particulièrement préoccupants.
135. Unia, l'IEFH et le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) (27 octobre 2023), [Communiqué de presse](#) - EVRAS : chaque jeune a droit à un environnement scolaire sûr et à une éducation sexuelle.
136. Union européenne (UE), Agence des droits fondamentaux (FRA) (2020), [Roms et Gens du voyage en Belgique](#).
137. UE FRA (2023), [Being Black in the EU](#).
138. UE FRA (2024a), [Jewish People's Experiences and Perception of Antisemitism](#).
139. UE FRA (2024b), [Being Muslim in the EU](#).
140. UE FRA (2024c) [EU LGBTIQ survey III – Belgium](#).
141. UE FRA (2024d), [LGBTIQ Equality at Crossroads. Progress and Challenges](#).
142. UE FRA (2026), [Antisemitism overview – Belgium](#).
143. UE, Commission européenne, Groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité : Sous-groupe sur les données relatives à l'égalité (2021), [Guidance note on the collection and use of equality data based on racial or ethnic origin](#).
144. UE, Commission européenne (2025a), [Country report. Non-discrimination. Belgium 2025](#).
145. UE, Commission européenne (2025b), [Civil society monitoring report on the implementation of the national strategic framework for Roma equality, inclusion and participation](#).
146. Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association, [Come Together](#).
147. Université Catholique de Louvain et al. (2025), [Portrait des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne en Belgique](#).
148. Université Libre de Bruxelles (2024), [Rapport sur les campagnes anti-genre en Belgique](#).
149. Ville de Gand, [Omstaandertrainingen | Stad Gent](#).
150. Ville de Gand, [Online haatspraak: wat kan jij doen? | Stad Gent](#).
151. Ville de Gand, [Gezondheidsgidsen](#).
152. Vlaams Mensenrechteninstituut (VMRI) (2025a), [Mensenrechten in Vlaanderen. Stand van zaken 2024](#).
153. Vlaams Mensenrechteninstituut (VMRI) (2025b), [Jaarverslag 2024](#).
154. Vrije Universiteit Brussel (VUB) (2020), [Eindversie van het onderzoeksrapport](#).
155. VRT (4 octobre 2023), [Article de presse](#) - Gent start met campagne tegen haatspraak op internet: gratis opleidingen voor inwoners én hardere aanpak op sociale media.
156. Zone de Police Bruxelles Nord, Point de contact [« No Hate »](#).
157. 40 organisations (25 avril 2024), [Carte blanche](#) - Discours de haine : mettre fin à une double discrimination dans la Constitution.

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Belgique

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la Belgique sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui, selon la pratique habituelle de l'ECRI et sauf indication contraire, ne pouvait tenir compte que de développements jusqu'au 18 mars 2026, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

La Belgique souhaite apporter les observations suivantes au rapport rédigé par l'ECRI lors de son 7^{ème} cycle de monitoring :

1) En ce qui concerne la **recommandation 73 sur les droits des personnes intersexes** :

« L'ECRI recommande, à titre prioritaire, que les autorités prennent des mesures en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de loi complet reconnaissant expressément le droit des personnes intersexes à l'intégrité physique, et interdisant les opérations chirurgicales sans nécessité médicale et autres traitements non thérapeutiques jusqu'à ce que l'enfant intersexe soit en mesure de participer aux décisions le concernant, sur la base du principe du consentement libre et éclairé. Ce faisant, les autorités devraient consulter les experts et les professionnels de santé concernés, ainsi que les personnes intersexes et leurs parents ou tuteurs. Elles devraient également s'inspirer de la Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI et de la Recommandation CM/Rec(2025)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits des personnes intersexes ».

La loi belge relative aux droits du patient fixe des balises pour chaque patient, quel que soit son profil et ses caractéristiques sexuelles. Toute intervention médicale nécessite le consentement libre et éclairé de la personne concernée et/ou de son représentant en cas d'incapacité (ex. mineur, majeur incapable), moyennant information préalable. Le mineur est associé à l'exercice de ses droits de patient et peut exercer ses droits de manière autonome s'il est estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts. Parmi les informations devant être communiquées par le prestataire de soins avant une intervention figurent les contre-indications, les effets secondaires, les risques ainsi que les alternatives possibles. Le consentement peut être fixé par écrit à la demande du patient ou du professionnel de soins de santé. Si les conditions légales ne sont pas respectées (ex. défaut de consentement, information incomplète), la responsabilité du prestataire de soins peut être engagée. La Justice belge a d'ailleurs déjà condamné une opération de « normalisation sexuelle » médicalement non nécessaire sur une personne mineure intersexe (Cour d'appel de Bruxelles du 7 février 2023). La Cour a pointé un défaut d'informations concernant l'opération et le caractère injustifié de l'intervention.

Les interventions dites de normalisation sexuelle pratiquées sans nécessité médicale et/ou sans le consentement du patient ne sont donc pas autorisées en Belgique. La Belgique partage ainsi les préoccupations exprimées dans la Recommandation (2025)7 du Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits des personnes intersexes et soutient la nécessité d'un consentement préalable, libre et éclairé avant toute intervention médicale sur les caractéristiques sexuelles d'une personne.

La Belgique estime que le cadre national actuel offre des garanties suffisantes concernant les interventions médicales à l'égard des personnes intersexes. Cependant, la Belgique souhaite renforcer le parcours de soins. Dans le cadre des mesures du plan LGBTQI+ adoptées le 17 juillet, la Belgique s'engage à élaborer un protocole médical fondé sur les droits humains qui établit des directives pour les soins médicaux prodigués aux personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles. Le protocole doit garantir qu'aucune intervention sur les caractéristiques sexuelles ne soit effectuée sans le consentement préalable, libre, éclairé et explicite de la personne concernée. Le protocole tient compte des souhaits psychologiques, sociaux et futurs de la personne et comprend un accompagnement pluridisciplinaire, y compris des informations, un soutien et un suivi. L'identification et la mise en visibilité de l'expertise existante constituent une première étape essentielle, permettant, le cas échéant, d'envisager un renforcement ciblé de l'accompagnement, notamment psychosocial, afin d'améliorer concrètement la situation des personnes concernées.

- 2) En ce qui concerne **les recommandations concernant l'égalité de traitement et l'inclusion dans le domaine de l'éducation**, la Belgique souhaite apporter des observations concernant :

La recommandation 48 : « L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système de collecte de données ventilées de manière appropriée en matière d'égalité dans le domaine de l'éducation, et ce, en ce qui concerne la situation des élèves appartenant aux groupes relevant de son mandat. Lors de l'élaboration d'un tel système, les autorités devraient respecter les principes du consentement éclairé, de l'auto-identification et de la confidentialité, et veiller à ce que les données collectées ne soient utilisées qu'à des fins de promotion de l'égalité et de l'inclusion ».

La **Belgique** reconnaît l'importance de disposer de données fiables pour assurer le suivi de l'égalité des chances dans l'enseignement et identifier d'éventuelles inégalités. C'est la raison pour laquelle des caractéristiques contextuelles pertinentes sont déjà enregistrées et utilisées à des fins statistiques et stratégiques. Ainsi, la nationalité est systématiquement enregistrée dans les bases de données en matière d'éducation et figure dans divers instruments de monitoring. Le sexe à la naissance est également enregistré.

Dans le même temps, la recommandation visant à collecter systématiquement des données ventilées sur la base de la race, de l'origine ethnique, de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle appelle à la prudence. L'ethnicité est une identité complexe, liée au contexte et en partie subjective, qui ne peut être définie ou enregistrée de manière univoque. De même, en ce qui concerne la race et l'identité de genre, d'importantes questions se posent quant à leur définition, leur délimitation et leur enregistrement. L'orientation sexuelle ne peut pas toujours être exprimée en catégories administratives univoques. La collecte systématique de telles données à caractère personnel sensibles par les autorités publiques soulève en outre d'importantes questions sur le plan de la vie privée, de la proportionnalité, de la protection des données et de la confidentialité.

Pour ces raisons, la politique belge en matière d'enseignement opte aujourd'hui pour un monitoring des inégalités dans l'enseignement au moyen de critères objectifs, mieux définis sur le plan juridique et pertinents sur le plan stratégique. Ces données permettent de recenser de manière fiable les retards scolaires et les inégalités sans avoir à classer les élèves selon des catégories difficiles à définir.

La recommandation 59 : « L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à faciliter l'inclusion des enfants issus de l'immigration dans le domaine de l'éducation, notamment : (i) en élaborant des politiques solides pour mettre fin à toute forme de ségrégation de fait dans les écoles et en veillant à leur mise en œuvre effective ; (ii) en apportant un soutien adapté aux élèves issus de l'immigration, à leurs familles et aux écoles afin de réduire les écarts scolaires ; (iii) en proposant des formations et des activités de sensibilisation au corps enseignant et aux autres professionnels de l'éducation afin d'éliminer tout préjugé dans l'évaluation des enfants issus de l'immigration et dans les conseils qui leur sont prodigués en matière d'éducation et d'orientation professionnelle » (§§55-59).

En Communauté française, l'enseignement est accessible à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, indépendamment de leur nationalité, de leur origine ou de leur statut administratif. Les élèves nouvellement arrivés peuvent être inscrits à tout moment de l'année dans l'établissement choisi par leurs parents, sans obligation de recourir à un dispositif spécifique.

Afin de favoriser leur réussite scolaire, les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement peuvent bénéficier d'un accompagnement renforcé dans le cadre du Français

Langue d'Apprentissage (FLA). Cet accompagnement s'inscrit dans une logique inclusive visant à permettre à l'élève de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions.

La Communauté française organise également le Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA). Ce dispositif constitue une mesure d'accompagnement temporaire destinée à permettre aux élèves concernés d'acquérir la langue d'enseignement et les compétences nécessaires à leur pleine intégration dans l'enseignement ordinaire. Sa finalité est de favoriser une insertion scolaire durable et réussie, en levant les obstacles linguistiques qui pourraient compromettre le parcours éducatif des élèves nouvellement arrivés.

La Communauté française considère dès lors que le DASPA ne peut être assimilé, par sa nature et sa finalité, à un mécanisme de ségrégation scolaire. Il constitue un dispositif temporaire et ciblé destiné à fournir aux élèves concernés les moyens linguistiques et pédagogiques nécessaires à leur inclusion effective et durable dans l'enseignement ordinaire.

Les élèves bénéficiant d'un DASPA demeurent pleinement intégrés à la communauté scolaire. Ils fréquentent les mêmes établissements que les autres élèves, partagent les mêmes espaces de vie, les temps de pause et de récréation ainsi que les activités communes organisées par les écoles. Le dispositif est conçu comme un levier d'inclusion et d'émancipation, et non comme un mécanisme de mise à l'écart.

Par ailleurs, aucune obligation n'est imposée aux familles d'inscrire leur enfant dans un établissement organisant un DASPA. Les parents conservent la liberté de choisir l'établissement scolaire qu'ils estiment le plus adapté aux besoins de leur enfant.

En ce qui concerne plus largement des phénomènes de concentration observés dans certains établissements, ceux-ci doivent être appréhendés au regard de facteurs démographiques, résidentiels, socio-économiques et scolaires multiples. Ils ne peuvent, en tout état de cause, être assimilés à la finalité ou au fonctionnement des dispositifs d'accueil des élèves primo-arrivants.

La Communauté française poursuit au contraire une politique active en faveur de l'égalité des chances, de la mixité sociale et de l'inclusion de tous les élèves. Les mécanismes d'inscription, les dispositifs d'accompagnement linguistique et les mesures de soutien aux élèves les plus vulnérables concourent à cet objectif commun : permettre à chaque élève, quelle que soit son origine, de développer pleinement son potentiel et de réussir son parcours scolaire.

Dans sa politique éducative, la communauté flamande s'est fermement engagée à offrir des chances égales dans l'enseignement aux élèves issus de l'immigration, considérant qu'une bonne connaissance du néerlandais constitue une condition importante de la réussite scolaire. Pour les nouveaux arrivants de langue étrangère, il existe donc, entre autres, des programmes d'intégration linguistique et d'éducation d'accueil (OKAN), de sorte que les élèves acquièrent le plus rapidement possible un niveau de néerlandais suffisant pour pouvoir participer pleinement à l'éducation régulière. Une mesure politique récente importante est le plan «Chaque enfant, héros de la langue», qui vise à lutter contre les désavantages linguistiques de manière préventive et à renforcer structurellement la politique linguistique à l'école. Dans l'enseignement primaire, ce plan se concentre sur le dépistage précoce, le soutien linguistique supplémentaire et la création de classes de héros de la langue pour les élèves qui n'ont pas encore une connaissance suffisante du néerlandais. Chaque école primaire doit également désigner un expert en langues qui soutient l'équipe de l'école dans la mise en œuvre de la politique linguistique, les tactiques linguistiques et de lecture ainsi que l'orientation des élèves présentant des besoins linguistiques particuliers.

Les étudiants reçoivent ainsi temporairement un soutien supplémentaire adapté à leurs besoins linguistiques, dans le but de maximiser leurs opportunités futures dans l'enseignement flamand. Il ne s'agit donc pas de distinction permanente fondée sur l'origine migratoire. Le point de départ de la politique éducative flamande reste que l'exclusion, la ségrégation et la discrimination doivent être évitées et que la cohésion sociale doit être encouragée.

En ce qui concerne les recommandations relatives à l'enseignement de l'égalité et de la tolérance à l'école, la Communauté flamande tient à souligner que les nouveaux objectifs minimaux flamands accordent explicitement une place à l'éducation à la citoyenneté et à l'apprentissage du vivre-ensemble dans une société diverse. Les élèves apprennent notamment la signification des concepts tels que l'égalité, les préjugés, le racisme et la discrimination et découvrent comment la diversité peut à la fois enrichir le vivre ensemble et parfois créer certains défis. En outre, ces objectifs accordent une place aux droits de l'enfant: les élèves se familiarisent avec leurs droits et devoirs les plus importants, tels que le droit à l'éducation, à la vie privée, aux loisirs, à l'identité ainsi qu'à la sécurité et à la protection. Ils apprennent également que les adultes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. De cette manière, les objectifs minimaux offrent des points d'ancrage concrets pour travailler en classe autour du respect, de la tolérance, de l'inclusion et de l'égalité de traitement, tout en sensibilisant les élèves à leurs droits et responsabilités en tant que membres de la société.

En Communauté germanophone, tout enfant en âge scolaire est inscrit, indépendamment de son origine ou de son statut, et ce à tout moment de l'année scolaire. Pour les élèves nouvellement arrivés, le système EAS prévoit un dispositif spécifique d'accompagnement linguistique et scolaire initial. Ce dispositif, limité dans le temps, vise à faciliter la transition vers l'enseignement ordinaire.

La Communauté germanophone compte neuf communes totalisant environ 80 000 habitants et seulement deux villes, Eupen et Saint-Vith. Le nombre d'établissements scolaires est donc limité et les parents disposent d'un choix suffisant, mais restreint dans un contexte rural, d'écoles situées à proximité immédiate.

La concentration décrite à l'article 58 présuppose un paysage scolaire dans lequel coexistent des écoles présentant des profils différents. Cette condition n'est pratiquement pas remplie sur le plan structurel au sein de la Communauté germanophone.

- 3) La Belgique souhaite apporter les précisions factuelles suivantes concernant le §85 et le pouvoir d'enquête du VMRI :

Le VMRI dispose d'un **droit d'auditionner et de pouvoirs d'enquête** qui ne se limitent pas aux seules autorités ou services publics. En effet, l'article 22 du décret sur le VMRI prévoit que: « Le VMRI est habilité à entendre toute personne et à recueillir toutes les informations et tous les documents nécessaires dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

Ce n'est que lorsqu'une demande d'informations ou de documents est adressée à des services ou des autorités publiques que le VMRI peut imposer un délai contraignant pour y répondre.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits humains, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et la discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la nationalité, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

L'ECRI a été créée en 1993 par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe et est devenue opérationnelle en 1994.

L'ECRI se compose de 46 membres désignés sur des critères d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et d'expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à l'intolérance et aux discriminations qui y sont associées. Chaque État membre du Conseil de l'Europe désigne une personne pour siéger au sein de l'ECRI.

Secrétariat de l'ECRI

Service de l'anti-discrimination et de l'inclusion

Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine

Conseil de l'Europe

F – 67075 Strasbourg Cedex

Tel. : +33 (0) 3 90 21 46 62

E-mail : ecri@coe.int

Suivez nous :



FRA

www.coe.int/ecri

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE